

MAPPP/11-11

Contrat de Partenariat

Clausier-type

Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé.

Version du 10 octobre 2011

Avant-propos

S'appuyant sur les retours d'expérience de la centaine de contrats de partenariat signés depuis six ans, la Mission d'Appui aux Partenariats Public Privé (MAPPP) a souhaité mettre à la disposition des futurs contractants un outil d'aide à la rédaction des contrats de partenariat. Ce document présente une architecture standardisée d'un contrat de partenariat.

Ce document ne constitue nullement un contrat-type et il n'est pas utilisable en l'état. Simple clausier, son ambition est double :

- proposer une rédaction pour certaines clauses assez classiques, que l'on retrouve dans tout contrat de partenariat et permettre ainsi aux personnes publiques de disposer d'un outil de comparaison avec les offres des candidats ;
- diffuser les bonnes pratiques et souligner certains écueils à éviter, afin de garantir que les parties s'engagent dans une relation contractuelle équilibrée et durable. En ce sens, son principal objet est de neutraliser l'asymétrie d'information entre la personne publique, dont c'est en général la première expérience de mise en œuvre d'un contrat de partenariat, et le partenaire privé, qui bénéficie de l'effet d'expérience lié à la multiplication des projets.

Ce document vise *a priori* les projets « *standardisés* » ou de taille moyenne, dès lors que les contrats conclus pour les grands projets ou les projets particulièrement innovants ne se prêtent pas à la standardisation. Il peut être décliné pour tous les secteurs sous-jacents (bâtiments, infrastructure, TIC...), toutes catégories de personne publique (de la collectivité territoriale à l'établissement public national) et pour tout type de montage financier.

Par ailleurs, il convient de bien noter que certaines clauses sont rédigées pour servir de bases de négociation et qu'elles n'ont pas forcément vocation à se retrouver telles qu'elles dans le contrat signé.

A cet égard, si la MAPPP tient à remercier le cabinet Fidal (Me Oriou et son équipe composée de Me Claude, Me Jambu-Merlin et Me Perritaz et, s'agissant des aspects fiscaux, Me Gouaislin) de leurs efforts de relecture et d'harmonisation du texte, ces derniers ne peuvent être tenus pour responsables des choix présidant à la rédaction des clauses, qui ont été décidés par la MAPPP. Les propositions de rédactions contenues dans le présent clausier ont un caractère strictement général. Elles ne sauraient engager la responsabilité du cabinet FIDAL, ni se substituer aux conseils ou consultations d'un avocat.

On insistera encore sur le caractère provisoire et évolutif de ce clausier destiné à être amélioré grâce aux interventions de ses lecteurs.

Les clauses proposées sont présentées en noir. Au sein de ces clauses, les éléments à la libre discrétion des parties (délais, montants des pénalités) figurent en rouge et en italique. Certains commentaires – en bleu – accompagnent les clauses. Ce sont des remarques, des préconisations ou des avertissements.

Les clauses qui doivent obligatoirement figurer dans tout contrat de partenariat sont mises en exergue en rouge.

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES - 9 -

ARTICLE 1	TERMINOLOGIE	- 9 -
ARTICLE 2	OBJET ET NATURE DU CONTRAT	- 9 -
ARTICLE 3	CADRE CONTRACTUEL	- 9 -
ARTICLE 4	ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT	- 9 -
ARTICLE 5	DELAIS D’EXECUTION	- 9 -
ARTICLE 6	IDENTIFICATION ET REPRESENTATION DES PARTIES	- 9 -
ARTICLE 7	PRESTATAIRES ET PME	- 9 -
ARTICLE 8	CESSION DU CONTRAT [ET LE CAS ECHEANT, EN CAS DE CREATION D’UNE SOCIETE DEDIEE, STABILITE DE L’ACTIONNARIAT]	- 9 -
ARTICLE 9	INSERTION SOCIALE	- 9 -
ARTICLE 10	[LE CAS ECHEANT] EXCLUSIVITE	- 9 -
ARTICLE 11	[LE CAS ECHEANT] CESSION DE CONTRATS AU BENEFICE DU PARTENAIRE	- 9 -
ARTICLE 12	REGIME DU PERSONNEL	- 9 -

TITRE 2 : PARTAGE DES RISQUES ET EVENEMENTS SUSCEPTIBLES D’AFFECTER L’EXECUTION DU CONTRAT - 9 -

ARTICLE 13	PRINCIPES GENERAUX	- 9 -
ARTICLE 14	FORCE MAJEURE	- 9 -
ARTICLE 15	IMPREVISION	- 9 -
ARTICLE 16	FAIT DU PRINCE	- 9 -
ARTICLE 17	CAUSES LEGITIMES	- 9 -
ARTICLE 18	ALEAS ADMINISTRATIFS ET JURIDICTIONNELS	- 9 -
ARTICLE 19	CHANGEMENT DE LEGISLATION OU DE REGLEMENTATION	- 9 -

TITRE 3 : REGIME DES TERRAINS ET DES OUVRAGES EXISTANTS - 9 -

ARTICLE 20	MISE A DISPOSITION DES TERRAINS ET [LE CAS ECHEANT] DES OUVRAGES EXISTANTS	- 9 -
ARTICLE 21	AUTORISATION D’OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC	- 9 -
ARTICLE 22	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	- 9 -

TITRE 4 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX ETUDES ET AUX TRAVAUX - 9 -

ARTICLE 23	CARACTERISTIQUES GENERALES DES MISSIONS A LA CHARGE DU PARTENAIRE AU TITRE DES ETUDES ET DES TRAVAUX	- 9 -
ARTICLE 24	ETUDES	- 9 -
ARTICLE 25	TRAVAUX	- 9 -

ARTICLE 26	<i>[LE CAS ECHEANT]</i> COORDINATION DES INTERVENTIONS	- 9 -
ARTICLE 27	RECEPTION – ACHEVEMENT	- 9 -

TITRE 5 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION - MAINTENANCE ET AU GROS ENTRETIEN RENOUELEMENT - 9 -

ARTICLE 28	EXPLOITATION - MAINTENANCE	- 9 -
ARTICLE 29	ENGAGEMENTS DE PERFORMANCE	- 9 -
ARTICLE 30	PRESTATIONS DE SERVICE	- 9 -
ARTICLE 31	GROS ENTRETIEN ET RENOUELEMENT (GER)	- 9 -
ARTICLE 32	OBSOLESCENCE – VEILLE TECHNIQUE - ÉVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES	- 9 -
ARTICLE 33	DEGRADATIONS ET VANDALISME	- 9 -

TITRE 6 : MODIFICATIONS - 9 -

ARTICLE 34	FORME DES MODIFICATIONS	- 9 -
ARTICLE 35	HYPOTHESES DE MODIFICATIONS DU CONTRAT	- 9 -
ARTICLE 36	CLAUSES DE « BENCHMARKING » ET DE « MARKET-TESTING »	- 9 -

TITRE 7 : REGIME FINANCIER ET FISCALITE - 9 -

ARTICLE 37	COUTS D'INVESTISSEMENT	- 9 -
ARTICLE 38	FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	- 9 -
ARTICLE 39	REMUNERATION	- 9 -
ARTICLE 40	CESSION DE CREANCES	- 9 -
ARTICLE 41	ECHEANCIER ET MODALITE DE PAIEMENT DE LA REMUNERATION	- 9 -
ARTICLE 42	SUBVENTIONS ET FINANCEMENTS PUBLICS	- 9 -
ARTICLE 43	RECETTES DE VALORISATION <i>[LE CAS ECHEANT]</i>	- 9 -
ARTICLE 44	<i>[LE CAS ECHEANT]</i> MANDAT D'ENCAISSEMENT	- 9 -
ARTICLE 45	CLAUSES DE REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES ET DE REVISION DES TERMES DE LA REMUNERATION	- 9 -
ARTICLE 46	REFINANCEMENT / MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT	- 9 -
ARTICLE 47	FISCALITE	- 9 -
ARTICLE 48	TVA	- 9 -
ARTICLE 49	PUBLICITE FONCIERE	- 9 -

TITRE 8 : RESPONSABILITE, ASSURANCES ET GARANTIES - 9 -

ARTICLE 50	PRINCIPES GENERAUX DE RESPONSABILITE	- 9 -
ARTICLE 51	ASSURANCES	- 9 -
ARTICLE 52	GARANTIES	- 9 -

TITRE 8 : SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT - CONTROLES – PENALITES ET SANCTIONS - 9 -

ARTICLE 53	SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT	- 9 -
ARTICLE 54	CONTROLES	- 9 -
ARTICLE 55	TABLEAU DE BORD ET RAPPORT ANNUEL	- 9 -
ARTICLE 56	PENALITES	- 9 -
ARTICLE 57	MISE EN REGIE	- 9 -
ARTICLE 58	MESURES D'URGENCE	- 9 -

TITRE 9 : FIN DU CONTRAT - 9 -

ARTICLE 59	HYPOTHESES DE FIN DU CONTRAT	- 9 -
ARTICLE 60	RESILIATION POUR FAUTE DU PARTENAIRE	- 9 -
ARTICLE 61	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	- 9 -
ARTICLE 62	RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE	- 9 -
ARTICLE 63	RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD	- 9 -
ARTICLE 64	EFFETS DE LA FIN DU CONTRAT	- 9 -

TITRE 10 : PREVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES - 9 -

ARTICLE 65	REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES	- 9 -
ARTICLE 66	REGLEMENT CONTENTIEUX	- 9 -

TITRE 11 : CLAUSES DIVERSES - 9 -

ARTICLE 67	ÉLECTION DE DOMICILE, DELAIS ET FORMES DES NOTIFICATIONS	- 9 -
ARTICLE 68	REGLES DE CONFIDENTIALITE	- 9 -
ARTICLE 69	INDEPENDANCE DES CLAUSES	- 9 -
ARTICLE 70	ABSENCE DE RENONCIATION	- 9 -
ARTICLE 71	PROPRIETE INDUSTRIELLE ET/OU INTELLECTUELLE	- 9 -

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE :

- 1 - [.] , représentée par [.] , agissant en qualité de [.] , et dûment habilité à cet effet.

[Dénomination précise de la personne publique ; indiquer également le représentant aux fins de signature du contrat de partenariat et la délibération de l'organe délibérant l'habilitant à signer le contrat],

Ci-après dénommée la "**Personne Publique**",

D'UNE PART,

ET :

- 2 - [.] , représenté par [.] , agissant en qualité de [.] , et dûment habilité à cet effet.

[Le partenaire privé ou le groupement ; indiquer la dénomination sociale du Partenaire, son immatriculation au registre du commerce des sociétés, sa domiciliation et son représentant aux fins de signature du contrat de partenariat],

Ci-après dénommée le "**Partenaire**",

D'AUTRE PART,

La Personne Publique et le Partenaire sont ci-après désignés conjointement les "**Parties**" ou individuellement la "**Partie**".

A NOTER

Les candidatures peuvent être présentées soit par une entreprise individuelle, soit par un groupement momentané d'entreprises.

Par ailleurs, la personne publique peut exiger du candidat qu'il constitue une société dédiée à l'exécution du contrat¹, cette mention doit alors figurer dans l'avis d'appel public à la concurrence. Dans cette hypothèse, il est préférable en pratique, que la société dédiée soit constituée lors de la phase de mise au point et que cette dernière signe le contrat de partenariat.

¹ Cf. « Les contrats de partenariat : guide méthodologique » MINEFI version du 7 février 2011– Point 4.4 – Avec qui est menée la procédure ?
clausier_type.doc

EXPOSE PREALABLE

[Exposé préalable retraçant la genèse du contrat de partenariat, ses objectifs, le critère retenu (l'urgence, la complexité et/ou le bilan coût avantages) pour recourir au contrat de partenariat, les étapes de la procédure de consultation]

1. La Personne Publique a décidé de [.] (le "**Projet**").
2. Par un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal Officiel de l'Union Européenne² (avis n° [.]le [.] et au Bulletin Officiel des Annonces et des Marchés Publics (avis n° [.] le [.]], la Personne Publique a lancé une consultation sur le fondement des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
3. Au terme de cette procédure, l'offre présentée par le groupement constitué de [.] a été considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.
4. Le contrat de partenariat a été attribué à [.]

A NOTER

En cas de contentieux, cet exposé pourra être pris en compte par le juge administratif pour interpréter les stipulations du contrat. Il convient donc de prendre garde aux formulations retenues, ainsi qu'au rappel des étapes procédurales suivies.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT.

² Sur les obligations en matière de publicité, cf. article 1^{er} du décret n° 2009-243 et article D.1414-1 du Code général des collectivités territoriales

TITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 Terminologie

1.1 Définitions

A NOTER

Il est souhaitable de définir les termes récurrents utilisés dans le Contrat. Ces définitions visent, d'une part, à limiter les divergences d'interprétation entre les Parties et, d'autre part, à alléger la rédaction du contrat.

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans le présent Contrat et ses Annexes, y compris son exposé préalable, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Acte d'Acceptation	désigne l'acte d'acceptation par la Personne Publique en qualité de débiteur cédé, de la cession des créances constituées par la Rémunération Irrévocable en application des articles L.313-29 et suivants du Code monétaire et financier, et dont le modèle figure en Annexe 11.
Achèvement	désigne la formalité par laquelle la Personne Publique constate l'achèvement des Travaux relatifs à l'Ouvrage / aux Ouvrages et déclare effectivement prendre possession de l'Ouvrage / des Ouvrages en application de l'Article 27.
Affilié	désigne toute entité qu'un actionnaire contrôle, qui le contrôle, ou qui se trouve sous un même contrôle que lui. Le contrôle s'entend de la manière dont cette notion est actuellement définie par l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Annexe	désigne une annexe du présent Contrat.
Article	désigne un article du présent Contrat.
Autorisations Administratives	désignent les autorisations, déclarations, licences, permissions et visas, à la charge du Partenaire, dont la liste figure à l'Article 22, nécessaires à la réalisation des obligations du Partenaire au titre du Contrat.

Calendrier	désigne le calendrier de réalisation des Travaux relatifs à l’Ouvrage / aux Ouvrages et présentant les délais sur lesquels le Partenaire s’engage. Ce calendrier est présenté en Annexe 1.
Contrat	désigne le présent contrat de partenariat, y compris ses Annexes.
Causes Exonératoires	désignent les événements constitutifs d’un Fait du Prince, et/ou d’une Force Majeure, et/ou d’une Imprévision, ainsi que les Causes Légitimes.
Causes Légitimes	désignent les événements limitativement énumérés à l’Article 17.
Changement de Législation ou de Règlementation	désigne toute adoption, modification, ou abrogation d’un texte de nature législative ou réglementaire ou d’une norme, ayant une incidence sur l’exécution du Contrat, telle que prévue à l’Article 19.
Convention Tripartite / Accord Direct	désigne la convention tripartite ou l'accord direct devant être signé par la Personne Publique et les Créanciers Financiers ou la Personne Publique, le Partenaire et les Créanciers Financiers, dont le modèle figure en Annexe 19.
Coûts d’Investissement	désigne en particulier les coûts d’étude et de conception, les coûts annexes à la construction et les Frais Financiers Intercalaires.
Créances Acceptées	désignent la Rémunération Irrévocable et l’Indemnité Irrévocable.
Créanciers Financiers	désignent les établissements de crédit ayant mis à disposition les financements bancaires et les instruments de couverture de taux dans le cadre du Projet, ainsi que leurs successeurs, ayants-droit et cessionnaires éventuels.
Date Contractuelle d’Achèvement de l’Ouvrage / des Ouvrages	désigne la date prévisionnelle à laquelle le Procès-verbal d’Achèvement de l’Ouvrage ou des Ouvrages doit être, au plus tard, signé, telle que fixée par le Calendrier présenté en Annexe 1.
Date Effective d’Achèvement de l’Ouvrage / des Ouvrages	désigne la date à laquelle le Procès-verbal d’Achèvement de l’Ouvrage / des Ouvrages est effectivement signé par les Parties.

Date d'Entrée en Vigueur	désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat, telle que définie à l'Article 4.1.
Date de Fixation des Taux ou Date de Cristallisation des Taux	désigne la date à laquelle les Instruments de Couverture, seront mis en place, conformément aux stipulations de l'Article 38.4.
Documents de Conception	désigne les documents décrivant la conception de l'Ouvrage / des Ouvrages élaborés par le Partenaire, conformément à l'Article 24.3.
Engagements de Performance ou Performances	désignent les obligations contractuelles du Partenaire, dont la non-atteinte est sanctionnée par l'application des pénalités prévues au Contrat.
Etudes	désignent les prestations d'études de conception nécessaires à la construction [<i>le cas échéant, à la réhabilitation</i>] de l'Ouvrage / des Ouvrages.
Exploitation-Maintenance	désigne l'ensemble des prestations d'exploitation technique et de maintenance à la charge du Partenaire, telles que définies aux Annexes 2.1 et 13.
Evolutions Technologiques	désignent les avancées et progrès techniques destinés à améliorer la performance de l'Ouvrage / des Ouvrages conformément à l'Article 32.
Fait du Prince	désigne un fait extérieur aux Parties consistant en une mesure prise par la Personne Publique, en une autre qualité que celle de partie au Contrat et ayant pour effet de rendre plus difficile l'exécution du contrat, tel que défini par le droit administratif français et le présent Contrat. Cet événement est exclusif de toute faute du Partenaire.
Force Majeure	désigne un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.
Frais Financiers Intercalaires	désignent la somme des intérêts financiers et des commissions afférent au préfinancement des Coûts d'Investissement, de la TVA et des taxes diverses grevant les investissements, capitalisés entre la Date d'Entrée en Vigueur et la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage /des Ouvrages ;

Gros Entretien Renouvellement (GER)	désigne les obligations de gros entretien et de renouvellement à la charge du Partenaire, telles que définies aux Annexes 2.1 et 6.
Imprévision	désigne les événements présentant les caractères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • indépendant de la volonté des Parties ; • imprévisible lors de la conclusion du Contrat ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du Contrat ; et • entraînant un bouleversement de l'économie générale du Contrat.
Indemnité Irrévocable	désigne l'indemnité qui se substitue à la Rémunération Irrévocable en cas de résiliation.
Instruments de Couverture	désignent, le cas échéant, le ou les contrats de couverture de taux ou d'échange des conditions d'intérêt liés aux financements bancaires mis en place par le Partenaire et conclus entre ce dernier et les Créanciers Financiers.
Montant à Financer	désigne les Coûts d'Investissements et les Frais Financiers Intercalaires.
Modification	désigne tout changement quel qu'il soit, qui est convenu en application de l'Article 35.
Obsolescence	désigne le caractère d'un Ouvrage ne répondant plus aux Engagements de Performance lors de son remplacement.
Offre Technique	désigne le projet présenté par le Partenaire, présentant les dispositions techniques nécessaires à sa réalisation et à l'obtention des Performances sur lesquelles ce dernier s'est engagé au titre du présent Contrat. Ce document détaillant les modalités <i>[le cas échéant de conception]</i> , de construction ou de réhabilitation, de maintenance, d'exploitation, de gestion et de renouvellement de l'Ouvrage/ des Ouvrages, est présenté en Annexe 2.2.

Ouvrage(s)	désigne l'ouvrage ou l'ensemble des ouvrages, équipements et installations pour lesquels le Partenaire assure au titre du Contrat une mission globale de financement, <i>[le cas échéant de conception]</i> , de construction ou de réhabilitation, de mise aux normes, d'Exploitation-Maintenance et de Gros Entretien Renouvellement.
<i>[le cas échéant : Ouvrages Existants</i>	<i>ensemble des bâtiments, équipements et installations remis au Partenaire dans les conditions précisées à l'Article 20.1.3 (« Ouvrages Existants ») à la date d'entrée en vigueur du Contrat, énumérés à l'Annexe 4 (énumération des Ouvrages Existants et des documents qui y sont relatifs)].</i>
Partenaire	désigne l'attributaire qui s'est vu notifier le Contrat.
Parties	désignent la Personne Publique et le Partenaire.
Petites et Moyennes Entreprises (PME)	désignent les petites et moyennes entreprises au sens du décret n° 2009-245 du 2 mars 2009 relatif à la définition des petites et moyennes entreprises dans la réglementation applicable à la commande publique.
Pièces Techniques	désignent le Programme Fonctionnel des Besoins et l'Offre Technique, figurant en Annexe 2.
Prestataires	désignent les tiers au Contrat auxquels le Partenaire fait appel pour l'exécution du Contrat dans les conditions fixées par l'Article 7.
Prestations	désigne les prestations d'Exploitation-Maintenance et de Gros Entretien Renouvellement à réaliser par le Partenaire en application du Contrat.
Procès-verbal d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages	désigne l'acte par lequel le Partenaire et la Personne Publique constatent la conformité de l'Ouvrage/ des Ouvrages au Programme Fonctionnel des Besoins
Programme Fonctionnel des Besoins (PFB)	désigne le document définissant sous forme performantielle les besoins de la Personne Publique et figurant en Annexe 2.1.
Rapport Annuel	désigne le rapport adressé annuellement par le Partenaire à la Personne Publique. Les modalités de présentation du Rapport Annuel sont précisées à l'Article 55.2 .

Réception	désigne les opérations réalisées par le Partenaire, en tant que Maître d’Ouvrage, constatant la réception de Travaux réalisés par des tiers pour son compte.
Refinancement	désigne l’opération bancaire par laquelle le remboursement de la dette bancaire due par le Partenaire est financé par la souscription d’un nouvel emprunt, conformément aux stipulations de l’Article 46.
Règles de l’Art	désigne l’ensemble des règles méthodologiques et déontologiques auxquelles doit se conformer le Partenaire, en tant que professionnel, dans l’accomplissement des missions qui lui sont confiées.
Rémunération	désigne la rémunération due en contrepartie de l’exécution par le Partenaire des obligations mises à sa charge au titre du Contrat, telle que définie à l’Article 39.
Rémunération Exploitation-Maintenance	désigne la part de la Rémunération (terme R2) intégrant l’ensemble des coûts d’Exploitation-Maintenance, tels qu’ils sont supportés par le Partenaire au titre du Contrat.
Rémunération Financière	désigne la part de la Rémunération (terme R1) intégrant et distinguant les coûts d’investissements et de financement, tels qu’ils sont supportés par le Partenaire au titre du Contrat.
Rémunération GER	désigne la part de la Rémunération (terme R3) intégrant l’ensemble des coûts GER, tels qu’ils sont supportés par le Partenaire au titre du Contrat.
Rémunération Irrévocable	désigne la part de la Rémunération Financière faisant l’objet d’une cession de créances notifiée et acceptée au profit des Créanciers Financiers.
Représentant des Créanciers Financiers	désigne le représentant unique des Créanciers Financiers du Partenaire.
Réserve(s)	désigne(nt) l’ensemble des Réserves Majeures et des Réserves Mineures.
Réserve(s) Majeure(s)	désigne(nt) les désordres ou malfaçons rendant l’Ouvrage / les Ouvrages impropres à leur destination, ou portant manifestement atteinte à la sécurité des personnes.
Réserve(s) Mineure(s)	désigne(nt) les Réserves autres que les Réserves Majeures.

Risque Non Assurable

désigne le risque pour lequel :

- le Partenaire est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable ; ou,
- la prime d'assurance annuelle correspondante augmente, pour une raison qui n'est pas imputable au Partenaire, de plus de [.] pour cent ([.] %) *[à compléter]* en euros constants (à la date de signature du Contrat de Partenariat) par rapport au montant de la prime annuelle initialement acquittée par le Partenaire.

Terrains

désignent les terrains mis à la disposition du Partenaire conformément aux stipulations du Contrat, tels que désignés en Annexe 16.

[ou désignent les terrains d'assiette des Ouvrages Existants mis à la disposition du Partenaire conformément aux stipulations du Contrat et tels que désignés en Annexe 16].

Travaux

désignent les travaux de construction de l'Ouvrage / des Ouvrages *[ou de réhabilitation des Ouvrages Existants]* réalisés par le Partenaire ou sous sa responsabilité, jusqu'à la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages et selon les modalités décrites dans les Pièces Techniques.

Veille Technique

désigne l'obligation de surveillance à la charge du Partenaire dans le cadre de l'exécution du Contrat, de nature à permettre à la Personne Publique de bénéficier des Evolutions Technologiques et de prendre connaissance des Changements de Législation ou de Réglementation.

1.2 Interprétation

Sauf stipulation contraire du présent Contrat :

- les titres attribués aux articles et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;

- les termes définis dans le présent article pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit ;
- les renvois à une convention ou à un autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- toute référence du Contrat à un paragraphe, article ou annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou annexe du Contrat ;
- les coûts mentionnés dans le Contrat sont les coûts hors taxes, à l'exception des pénalités qui sont nettes de taxes.

Article 2 Objet et nature du Contrat

2.1 Objet du Contrat

2.1.1 [.]

A NOTER

Le périmètre du contrat de partenariat est précisé par le I de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Le contrat de partenariat est un contrat administratif par lequel [l'Etat ou un établissement public de l'Etat ou une collectivité territoriale ou un établissement public local] confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital.

Il peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée ».

L'article L.1414-1 du Code général des collectivités territoriales précise pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux que : *« Toutefois; le financement définitif d'un projet doit être majoritairement assuré par le Partenaire du contrat, sauf pour les projets d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret »* (seuil fixé à 40 millions d'euros HT par l'article D. 1414-9 du Code général des collectivités territoriales).

Tout au long de l'exécution du Contrat, sous le contrôle de la Personne Publique et dans les conditions prévues par le Contrat, notamment dans le respect des Pièces Techniques, le Partenaire s'engage à financer, *[le cas échéant concevoir]*, construire, *[le cas échéant réhabiliter]*, assurer les Prestations.

Le Partenaire s'engage également à réaliser les prestations de services prévues à l'Article 30.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Partenaire s'engage à atteindre les Objectifs de Performance.

2.1.2 *[Le cas échéant : l'exécution du Contrat se subdivise en [.] phases :*

- *la Phase [.] qui commence [.] et se termine [.]. Pendant cette phase, le Partenaire :*
 - *[.] ;*
 - *[.] .*
- *la Phase [.] qui commence [.] et se termine [.]. Pendant cette phase, le Partenaire [.] .*

A NOTER

En fonction de l'objet du contrat, il peut y avoir un intérêt à prévoir un phasage s'agissant de la réalisation des investissements. Ainsi, une phase correspondra au regroupement d'un ensemble de travaux. Cet élément relève de la structuration technique des offres par les candidats. Une telle structuration implique une adaptation du Contrat.

2.2 Nature du Contrat

Le présent contrat est un contrat de partenariat conclu sur le fondement des dispositions *[pour l'Etat et ses établissements publics : des articles 1^{er} et suivants de l'Ordonnance n° 2004-559 pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux : des articles L. 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales]*.

[.]

Article 3 Cadre contractuel

3.1 Documents contractuels

3.1.1 Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, le présent Contrat et ses Annexes. Les Annexes font partie intégrante du Contrat et ont valeur contractuelle. Les Annexes précisent et complètent le Contrat. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

3.1.2 Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps du Contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du Contrat prévaudront.

Sans préjudice de ce qui précède, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

3.2 Annexes

3.2.1 Sont annexés au Contrat les documents suivants :

- Annexe 1 : Calendrier ;
- Annexe 2 : Pièces Techniques :
- Annexe 2.1 : Programme Fonctionnel des Besoins ;
- Annexe 2.2 : Offre Technique ;
- *[le cas échéant : Annexe 3 : contrats cédés au Partenaire en application de l'article 1^{er} - II - de l'Ordonnance n° 2004-559 ou de l'article L. 1414-1 - II du Code général des collectivités territoriales] ;*

A NOTER

Conformément à l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales), le Partenaire du contrat de partenariat peut se voir céder, avec l'accord du cocontractant concerné, tout ou partie des contrats passés par la personne publique pouvant concourir à l'exécution de sa mission. Il peut notamment s'agir des contrats relatifs à la conception.

- *[le cas échéant : Annexe 4 : énumération des Ouvrages Existants et des documents qui y sont relatifs] ;*
- Annexe 5 : Programme de Performances et modalités de contrôle de la Performance et sanctions ;
- Annexe 6 : Plan prévisionnel de Gros Entretien Renouvellement ;
- Annexe 7 : Plan de financement;
- Annexe 8: Plan des assurances ;
- Annexe 9 : Modèle de tableau de bord et de Rapport Annuel ;
- Annexe 10 : Procédure d'établissement du Procès-Verbal d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages ;
- Annexe 11 : Modèle de demande d'acceptation de cession de créances, d'Acte d'Acceptation et de notification de l'acte de cession de créances ;

- Annexe 12 : Échéancier des Rémunérations prévues / Modèle financier;
- Annexe 13 : Programme d'Exploitation-Maintenance ;
- Annexe 14 : Programme des prestations de service ;
- *[le cas échéant : Annexe 15 : Mandat habilitant le mandataire du groupement] ;*
- *[le cas échéant : Annexe 16 : Dossier de site (acte(s) de propriété des emprises, dossiers d'études, ... caractéristiques des Terrains] ;*
- Annexe 17 : Modèle d'acte de cautionnement ;
- Annexe 18 : Modèles de garanties ;
- Annexe 19 : Modèle de Convention Tripartite / Accord Direct ;
- *[le cas échéant, autres annexes en fonction des spécificités du projet].*

3.2.2 Seront ultérieurement annexés de plein droit au Contrat les documents suivants :

- Procès-verbaux de mise à disposition des Terrains *[le cas échéant procès-verbaux de mise à disposition des Ouvrages Existants] ;*
- Programme de remise en état de l'Ouvrage/ des Ouvrages.

A NOTER

Le contenu des annexes ne figure pas dans le présent clausier et devra donc être établi par les Parties en fonction des spécificités du Projet. La liste présentée n'est pas exhaustive

Article 4 Entrée en vigueur – Durée du Contrat

4.1 Entrée en Vigueur du Contrat

Le Contrat fera l'objet d'une notification au Partenaire *[le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité]*. Il entre en vigueur à la date de sa notification par la Personne Publique au Partenaire.

A NOTER

Avant la signature du Contrat de partenariat, les collectivités territoriales doivent transmettre au contrôle de légalité la délibération aux termes de laquelle l'organe délibérant approuve le choix du Partenaire du Contrat, approuve le Contrat et autorise l'exécutif à signer le contrat,

accompagnée d'un dossier complet (pièces de la consultation, projet de contrat et annexes). Le Contrat ne peut être signé avant l'accomplissement de ces formalités.

Après la signature du contrat de partenariat, les collectivités territoriales notifient le Contrat au Partenaire et transmettent le contrat au représentant de l'Etat (article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au contrôle de légalité). Cette transmission s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la signature du contrat en vertu de l'article L. 1414-15 du Code général des collectivités territoriales.

NB : les contrats de partenariat et leurs annexes doivent être communiqués à la MAPPP dans un délai maximum d'un mois à compter de leur signature en vertu de l'article D. 1414-6 du Code général des collectivités territoriales. Cette transmission peut s'effectuer sur format électronique ou sur papier.

4.2 Durée du Contrat

CLAUSE OBLIGATOIRE

Le Contrat doit nécessairement comporter une clause relative à sa durée en vertu du a) de l'article 11 de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-12 du Code général des collectivités territoriales)³.

La durée du contrat doit être prévue dans l'avis d'appel public à la concurrence. Elle n'est pas limitée par les textes, mais doit être déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues (cf. article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le Contrat est conclu pour une durée de *[durée du Contrat, en années et en mois]* à compter de sa Date d'Entrée en Vigueur.

Ou

Le Contrat est conclu pour une durée de *[durée d'exploitation – c'est-à-dire durée pendant laquelle l'Ouvrage / les Ouvrages sont mis à la disposition de la Personne Publique, en années et en mois]* à compter de la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages, majorée de la durée de réalisation des Etudes et Travaux, fixée à titre prévisionnel à *[durée des Travaux, en années et en mois]*.

A NOTER

Il est possible de prévoir plusieurs mécanismes s'agissant de la durée du Contrat :

- une durée globale du Contrat à compter de sa date d'entrée en vigueur ou

³ Cf. « Les contrats de partenariat : guide méthodologique » MINEFI version du 7 février 2011– Point 5.2 – La durée

- une durée globale égale à la durée prévisionnelle de réalisation de la conception et de la construction, à laquelle s'ajoute une période d'exploitation fixe, à compter de la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages.

Toute reconduction du Contrat, sous quelque forme que ce soit, notamment tacite ou par avenant, est exclue.

Article 5 Délais d'exécution

- 5.1** Le Partenaire est tenu de respecter les délais fixés dans le Calendrier, ainsi que les délais de réalisation des Modifications. En cas de méconnaissance par le Partenaire de ces délais, les stipulations ci-après s'appliqueront.
- 5.2** Nonobstant les stipulations de l'alinéa précédent, une extension de délai sera accordée par la Personne Publique au Partenaire si le retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles est dû à une Cause Exonératoire. Ainsi :
- les délais de réalisation sont prorogés d'une durée égale à celle du retard causé par la survenance de la Cause Exonératoire ;
 - cette prorogation de délais est limitée à la durée strictement nécessaire pour compenser le retard causé par la survenance de la Cause Exonératoire ;
 - il est procédé à cette extension de délais par voie d'avenant au Contrat.
- 5.3** En tout état de cause, la Date Effective d'Achèvement ne pourra intervenir, pour quelque cause que ce soit, en ce compris la survenance d'une Cause Exonératoire ou d'un retard fautif du Partenaire, plus de [.] mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

A NOTER

Pour tenir compte des problématiques de disponibilité du financement apporté par le Partenaire, il est possible de prévoir, un délai au-delà duquel les délais d'exécution, pour quelque cause que ce soit (retard fautif du Partenaire ou survenance d'une Cause Exonératoire) ne pourront pas être prolongés.

Article 6 Identification et représentation des Parties

6.1 Représentants de la Personne Publique

La Personne Publique est représentée par *[représentant, par exemple le Maire]* ou le représentant de ce dernier.

A NOTER

Plusieurs personnes publiques peuvent se regrouper en vue de conclure un contrat de partenariat portant sur un projet relevant simultanément de leur compétence en vertu du III de l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales.

6.2 Représentants du Partenaire

Le Partenaire est représenté par [.]

Article 7 Prestataires et PME

7.1 Identification des Prestataires

Le Partenaire est autorisé à confier à des tiers la réalisation d'une partie de ses missions au titre du Contrat, dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve du respect des stipulations du présent Contrat.

Les contrats conclus directement par le Partenaire pour l'exécution des prestations qui lui sont confiées, y compris les contrats visés à l'Article 7.4, ne relèvent pas de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Cependant, le Partenaire veille au respect par ses cocontractants de leurs obligations au titre de ladite loi à l'égard de leurs sous-traitants.

Le Partenaire s'engage à rendre opposables à ses cocontractants les stipulations du Contrat en ce qui les concerne.

Le Partenaire demeure responsable, vis-à-vis de la Personne Publique, de la parfaite exécution de ses obligations contractuelles. Les Prestataires auxquels le Partenaire a recours pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat sont sous l'entière responsabilité du Partenaire. Les conséquences financières de l'insolvabilité des Prestataires auxquels le Partenaire a recours pour l'exécution de ses obligations contractuelles sont également à la charge du Partenaire.

7.2 Contrôle de l'intervention des Prestataires par la Personne Publique

CLAUSE OBLIGATOIRE

Le Contrat comporte nécessairement une clause relative aux modalités de contrôle par la Personne Publique des conditions dans lesquelles le Partenaire fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat en vertu de l'article 11 f) de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-12 f) du Code général des collectivités territoriales.

Sauf en cas d'urgence, le Partenaire ne peut avoir recours à des Prestataires sans en avoir préalablement informé la Personne Publique.

Les contrats, ainsi que leurs avenants, passés par le Partenaire avec ses Prestataires sont communiqués pour information à la Personne Publique dès leur signature.

A NOTER

Les Parties peuvent également fixer un seuil, en termes de montant de contrat, en-dessous duquel les contrats ne devront pas être communiqués.

En cas de non respect de cette obligation de transmission, la Personne Publique peut appliquer au Partenaire une pénalité selon les modalités définies à l'Article 56.2.4.

A NOTER

Il n'est pas nécessaire de prévoir que les contrats conclus par le Partenaire pour l'exécution du contrat de partenariat soient annexés au Contrat. En effet, toute modification d'un de ces contrats impliquerait une modification d'une annexe au contrat de partenariat et donc la conclusion d'un avenant.

En revanche, la personne publique doit obtenir la communication de tous contrats, qu'elle estime nécessaire à sa bonne information. En effet, ces contrats permettent à la Personne Publique d'appréhender le degré de transfert de risques du Partenaire privé vis-à-vis de ses Prestataires.

7.3 Obligation de cautionnement

CLAUSE OBLIGATOIRE

L'article 11 f) de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-12 f) du Code général des collectivités territoriales dispose que « Le Partenaire du contrat de partenariat constitue, à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, un cautionnement auprès d'un organisme financier, afin de garantir au prestataire qui en fait la demande le paiement des sommes dues. Ces prestations sont payées dans un délai fixé par voie réglementaire. »

Le Partenaire constituera à la demande de tout Prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du Contrat, un cautionnement auprès d'un organisme financier afin de garantir au prestataire qui en fait la demande le paiement des sommes dues au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la demande de paiement.

La garantie de paiement sera conforme au modèle joint en Annexe 17. Une copie de l'acte de cautionnement sera transmise à la Personne Publique.

7.4 Part d'exécution du Contrat confiée à des PME et artisans

7.4.1 Engagement du Partenaire de confier une part de l'exécution du Contrat à des PME et à des artisans

Le Partenaire s'engage à confier l'exécution d'une partie du Contrat à des PME et à des artisans :

- au titre de la réalisation des Etudes et des Travaux : *[pourcentage des PME et artisans dans la réalisation des Etudes et des Travaux]* % de la Rémunération Financière (R1);
- au titre de l'Exploitation-Maintenance: *[pourcentage des PME et artisans dans l'Exploitation-Maintenance]* % de la Rémunération Exploitation-Maintenance (R2) ;
- au titre du GER: *[pourcentage des PME et artisans le GER]* % de la Rémunération GER (R3).

7.4.2 Modalités de contrôle par le Personne Publique du respect des engagements du Partenaire

CLAUSE OBLIGATOIRE

Le Contrat comporte nécessairement une clause relative aux modalités de contrôle par la Personne Publique des conditions dans lesquelles le Partenaire respecte son engagement de confier une partie de l'exécution du contrat à des PME et à des artisans en vertu de l'article 11 de l'Ordonnance n°2004-559 / article L. 1414-12 f) du Code général des collectivités territoriales.

Le Partenaire s'engage à transmettre chaque année à la Personne Publique, dans le cadre du Rapport Annuel, présenté par le Partenaire selon les modalités définies à l'Article 55.2, les informations suivantes :

- le nom et le siège social des PME et artisans auxquelles il a fait appel au titre du présent Article ;
- la nature des prestations qui leur ont été confiées ;
- un état récapitulatif mentionnant l'état d'avancement des travaux confiés aux PME et artisans ;
- le montant des prestations confiées à des PME et artisans, d'une part au titre des Etudes et Travaux, et d'autre part au titre de l'Exploitation-Maintenance et du GER ;
- le pourcentage de travaux exécutés par les PME et artisans sur le montant des travaux exécutés dans l'année, en montant de prestations ;
- les justificatifs de paiement des prestations exécutées par les PME et artisans ;

- la différence entre le montant des prestations au titre des Etudes et Travaux (coûts couverts par la composante (R1) de la Rémunération) qu'il aurait dû confier à des PME et artisans et le montant des mêmes prestations qu'il leur a effectivement confiées, sur la base des justificatifs de paiement ;
- la différence entre le montant des prestations au titre de l'Exploitation- Maintenance et du GER (coûts couverts par les composantes (R2) et (R3) de la Rémunération) qu'il aurait dû confier à des PME et artisans et le montant des mêmes prestations qu'il leur a effectivement confiées, sur la base des justificatifs de paiement.

A NOTER

Le présent clausier propose que l'engagement de confier la réalisation de certaines prestations à des PME soit sanctionné à la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages s'agissant des Etudes et Travaux, puis annuellement (lors de la remise du Rapport Annuel) pour l'Exploitation-Maintenance et par période de cinq ans s'agissant de prestations de GER.

Le contrôle définitif du respect par le Partenaire des engagements qu'il a souscrit au titre du présent Article s'effectue de la manière suivante :

- à la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages pour ce qui concerne les engagements au titre des Etudes et Travaux. Le contrôle du respect de cet engagement s'effectue en comparant la valeur cumulée des travaux confiés à des PME à la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages par rapport aux engagements souscrits par le Partenaire ;
- tous les ans pour ce qui concerne les engagements au titre de l'Exploitation-Maintenance et tous les cinq ans pour ce qui concerne les engagements au titre du Gros Entretien Renouvellement. Le contrôle du respect de cet engagement s'effectue en comparant la valeur cumulée des prestations confiées à des PME par rapport aux engagements souscrits par le Partenaire.

7.4.3 Conséquences du non respect de l'engagement de recours aux PME et artisans

En cas de non-respect par le Partenaire de ses engagements au titre du présent Article, ce dernier sera redevable de la pénalité prévue à l'Article 56.2.1.

Article 8 Cession du Contrat [et le cas échéant, en cas de création d'une société dédiée, stabilité de l'actionnariat]

8.1 Cession du Contrat

8.1.1 Cession du Contrat par la Personne Publique

Sans préjudice des droits des Créanciers Financiers au titre des cessions de créances, le Partenaire accepte la possibilité de cession du Contrat par la Personne Publique au profit de

toute autre personne morale de droit public, dès lors que le cessionnaire présente une situation financière et un statut juridique présentant des garanties techniques et financières au moins équivalentes à celles au vu desquelles le présent Contrat a été signé.

Le projet de cession, ainsi que l'identité du cessionnaire seront alors notifiés au Partenaire, sans modification de ses engagements contractuels afin, notamment de permettre à ce dernier de vérifier que les conditions visées au précédent alinéa sont remplies.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé à la Personne Publique dans les droits et obligations résultant du Contrat.

8.1.2 Cession du Contrat par le Partenaire

CLAUSE OBLIGATOIRE

Le Contrat comporte nécessairement une clause relative au contrôle qu'exerce la Personne Publique sur la cession partielle ou totale du contrat (cf. article 11 i) de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-12 i) du Code général des collectivités territoriales).

La jurisprudence administrative a posé le principe selon lequel la cession d'un contrat administratif est possible, mais doit être autorisée par la Personne Publique (CE 20 janvier 1905, *Compagnie départementale des eaux*). Pour s'opposer à la cession, la Personne Publique doit invoquer des griefs relatifs à l'insuffisance des garanties offertes par le cessionnaire (CE avis Sect. Fin, 8 juin 2000)⁴.

Cette précision permet à la personne publique de s'assurer de la qualité du cessionnaire, ainsi que de son aptitude à respecter les engagements contractuels prévus.

Le Partenaire ne peut céder le Contrat, partiellement ou totalement, qu'avec l'autorisation expresse et préalable de la Personne Publique. Le Partenaire est tenu de présenter le cessionnaire à la Personne Publique lors de sa demande d'autorisation.

En cas de méconnaissance des dispositions du présent alinéa par le Partenaire, la Personne Publique peut résilier le Contrat pour faute du Partenaire selon les modalités prévues à l'Article 60.

Le cessionnaire devra apporter toutes des garanties financières et professionnelles équivalentes à celles apportées par le Partenaire.

La Personne Publique fait connaître sa décision dans un délai de [.] [*Délai à compléter*] à compter de la réception de la demande du Partenaire. A défaut, le silence de la Personne Publique vaut refus.

⁴ Il conviendra également de tenir compte de la jurisprudence restrictive de la Cour de Justice de Communautés Européennes (CJCE, 19 juin 2008, aff. C-454/06, *Pressetexte Nachrichtenagentur GmbH*) rendues en matière de marchés publics (les contrats de partenariat étant qualifiés de marchés publics au sens du droit communautaire).

Si la Personne Publique accepte la cession du Contrat, le cessionnaire est alors entièrement subrogé au Partenaire dans les droits et obligations résultant du Contrat cédé et s'engage à reprendre intégralement l'exécution de toutes les obligations découlant du Contrat.

8.2 *[Le cas échéant]* Stabilité de l'actionnariat du Partenaire

A NOTER

Dans le cas d'un montage en financement de projet, un transfert de titres ou des parts du Partenaire (c'est-à-dire de la société dédiée) peut entraîner une modification du contrôle de la société, ce qui aboutit de facto à modifier l'identité réelle du partenaire choisi par la personne publique. Dès lors, il est conseillé d'encadrer les cessions de titre de la société partenaire.

Les dispositifs d'encadrement peuvent être de plusieurs types : inaccessibilité temporaire, encadrement de la stabilité de l'actionnariat, clauses d'information et clauses d'agrément. Il est possible de prévoir des dérogations au principe d'inaccessibilité temporaire, limitées aux cas de cession ou transferts à des sociétés appartenant au même groupe ou lorsque que la modification projetée porte sur moins de 50 % du capital du Partenaire.

Dans tous les cas, ces stipulations ne peuvent avoir pour objet de rendre inaliénables les titres ou empêcher la mise en place par le Partenaire du financement attaché au projet.

Les modifications de l'actionnariat ou des participations au sein de la société du Partenaire sont interdites durant une période de *[durée d'inaccessibilité temporaire du capital du Partenaire à compléter]* à compter de la Date d'Entrée en Vigueur. Pendant cette période, la Personne Publique peut s'opposer à toute modification de la composition initiale de l'actionnariat du Partenaire. La Personne Publique doit faire connaître son opposition dans un délai de *[délai d'opposition aux modifications du capital à compléter]* suivant la date de réception du courrier notifiant la demande de modification par recommandé avec demande d'accusé de réception. En cas de non-respect par le Partenaire de l'interdiction posée par le présent alinéa, la Personne Publique pourra résilier le Contrat pour faute du Partenaire dans les conditions prévues à l'Article 60.

A l'issue de cette période, toute modification de la composition initiale de l'actionnariat est libre, sous réserve de l'information préalable de la Personne Publique par le Partenaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Par dérogation au premier alinéa du présent Article, le Partenaire peut librement céder les actions de la société de projet dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le cessionnaire est un Affilié ;
- lorsque l'opération projetée porte sur moins de 50 % du capital du Partenaire.

Enfin, la Personne Publique pourra à tout moment libérer les actionnaires de leurs obligations de maintenir leur participation dans le capital du Partenaire, notamment dans le cadre des sûretés apportées aux établissements de crédits pour la mise en place du financement.

Article 9 Insertion sociale

9.1 Promotion de l'emploi des personnes en insertion

Dans le cadre de sa politique pour l'emploi et la solidarité, la Personne Publique a décidé de mettre en place une démarche visant à promouvoir l'emploi des personnes en insertion.

Les personnes concernées par cette action seront notamment : [...] *[A définir, en fonction des objectifs propres de la Personne Publique en matière d'insertion sociale]*.

A NOTER

L'insertion sociale peut constituer un critère d'attribution du Contrat et/ou une condition d'exécution.

Dans l'hypothèse où la Personne Publique souhaiterait ériger l'insertion sociale en critère d'attribution du Contrat, il convient d'être très vigilant. En effet, la jurisprudence communautaire fixe des conditions relatives à l'utilisation de critères sociaux (voir notamment CJCE 20 septembre 1998, aff. C-31/87, Beentjes BV c/ Pays-Bas, CJCE, 26 septembre 2000, aff. C-225/98, Commission c/ République française, bâtiments scolaires de la région Nord-Pas-de-Calais). De tels critères doivent :

- être liés à l'objet du marché ;
- ne pas conférer au pouvoir adjudicateur une liberté inconditionnée de choix ;
- être expressément mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence ;
- respecter tous les principes fondamentaux du droit communautaire, et notamment le principe de non-discrimination.

Ainsi, si les textes communautaires permettent de faire du critère d'insertion sociale un critère de sélection des offres c'est uniquement dans l'hypothèse où cela n'est pas susceptible d'avoir un effet discriminatoire. Il conviendra donc de vérifier, en fonction du périmètre du projet envisagé et des missions confiées au futur Partenaire, si ces critères sont cumulativement vérifiés.

A défaut, il semble plus pertinent, d'en faire exclusivement une modalité d'exécution du Contrat, qui sera discutée au cours du dialogue.

Pour l'exécution des prestations du Contrat ne nécessitant pas de qualification ou de technicité particulière de la part de la main d'œuvre employée, le Partenaire s'oblige à conduire une action d'insertion des personnes en difficulté d'accès à l'emploi, dont la liste non exhaustive figure ci-dessus.

Il leur sera donc obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du présent Contrat :

- [...] % soit [...] heures des heures travaillées pour la réalisation des Travaux ;
- [...] % soit [...] heures des heures travaillées pour la réalisation des Prestations par an, à compter de la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages.

Ces personnes seront choisies librement, sous la seule responsabilité du Partenaire, parmi les candidats proposés par les institutions compétentes en matière d'accueil, d'orientation, de formation et de suivi des demandeurs d'emploi.

En tout état de cause, ces obligations ne sauraient être sous traitées en totalité, sauf au profit d'une telle structure d'insertion par l'activité économique.

9.2 Contrôle du respect des engagements souscrits par le Partenaire

Pour apprécier les éventuels écarts entre les engagements du Partenaire et leur réalisation effective, le dispositif d'insertion fera l'objet :

- avant la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages, d'un suivi trimestriel ;
- à compter de la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages, d'un suivi annuel ;
- en fin de Contrat, d'un bilan définitif.

Pour justifier de la réalité des actions d'insertion, le Partenaire fournira notamment les pièces montrant que (i) chacune des personnes relève bien de l'insertion (justificatifs de statut) et que (ii) le volume d'heures indiqué a bien été réalisé, telles que :

- copie des fiches de paie des personnes embauchées, et attestation de leur emploi sur le chantier ;
- copie des contrats passés avec les structures d'insertion et des factures de mises à disposition faisant apparaître l'identité et les coordonnées de personnes travaillant au titre de la clause d'insertion, et le nombre d'heures effectuées).

Si le licenciement d'une personne embauchée au titre de l'insertion se produit avant la fin du contrat prévu, le Partenaire doit tout mettre en œuvre pour procéder à son remplacement.

A défaut d'information de la Personne Publique ou de non respect des engagements souscrits au titre du présent Article, des pénalités seront dues, dans les conditions définies à l'Article 56.2.2.

Par dérogations aux stipulations précédentes, les pénalités prévues pour non-respect des engagements en matière d'insertion sociale ne seront pas mises en œuvre dans le cas où le Partenaire n'aurait pas trouvé de personne concernée par cette action. Il devra fournir à la Personne Publique la preuve des démarches réalisées.

Article 10 [Le cas échéant] Exclusivité

Le Partenaire bénéficie de l'exclusivité de la mission globale qui lui est confiée dans les conditions définies par le Contrat.

Article 11 [Le cas échéant] Cession de contrats au bénéfice du Partenaire

A NOTER

Conformément aux dispositions de l'article 1^{ER} - II - de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-1-II alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, le Partenaire peut se voir céder, avec l'accord du cocontractant concerné, tout ou partie des contrats passés par la Personne Publique pouvant concourir à l'exécution de sa mission (notamment les contrats relatifs à la conception).

Ces contrats doivent être communiqués aux candidats au cours du dialogue compétitif et seront annexés au Contrat.

Au titre du Contrat, sont cédés au Partenaire les contrats conclus antérieurement par la Personne Publique figurant à l'Annexe 3.

Article 12 Régime du personnel

12.1 Généralités

Le Partenaire s'assure le concours, en quantité et en qualité, du personnel nécessaire à la parfaite exécution du Contrat. Il assure la gestion et le contrôle de son personnel.

Le Partenaire s'engage, sur l'honneur, à respecter la législation, la réglementation et les conventions collectives applicables.

Un registre spécial du personnel est constamment tenu à jour par le Partenaire. Il peut être consulté à tout moment par la Personne Publique.

12.2 [Le cas échéant] Respect des obligations de reprise de personnel

Le Partenaire s'engage à respecter les dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail et à reprendre [.]

12.3 [Le cas échéant] Engagements du Partenaire en matière de formation

Le Partenaire procède à la formation du personnel de la Personne Publique dans les conditions décrites à l'Annexe [.]

TITRE 2 : Partage des risques et événements susceptibles d'affecter l'exécution du Contrat

CLAUSE OBLIGATOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 11 b) de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-12 b) du Code général des collectivités territoriales, le Contrat comporte nécessairement des clauses relatives aux conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre les Parties,

Article 13 Principes généraux

A NOTER

Il est parfois d'usage d'annexer au Contrat une matrice de risques prévoyant un partage des risques entre les parties.

Toutefois, il apparaît par expérience qu'une telle pratique est trop simplificatrice : un simple tableau ne permet pas un partage des risques aussi fin que des clauses contractuelles. Aussi et afin d'éviter tout risque de contradiction entre la matrice des risques et les clauses du Contrat elles-mêmes, il est conseillé de ne pas annexer la matrice des risques. Si une matrice de risque peut servir de base à la discussion entre les parties, il est préférable, dans le contrat, de procéder à une définition précise du partage des risques dans les clauses du Contrat.

Le présent clausier propose des modalités générales de partage des risques. Il est toutefois souhaitable de détailler dans le contrat, de façon très approfondie, le partage des risques, ainsi que le partage des conséquences financières de la survenance de chaque événement constitutif d'un risque.

S'agissant des événements que la Personne Publique prend partiellement ou intégralement en charge, il convient de préciser les modalités pratiques de paiement des sommes dues au Partenaire Privé (paiement direct ou le cas échéant, augmentation de la Rémunération).

En outre, en cas de survenance d'une Cause Exonératoire postérieurement à la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage/ des Ouvrages, empêchant le Partenaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat, il convient de prévoir le paiement par la Personne Publique de la Rémunération Financière, ainsi que la partie de la Rémunération qui n'est pas affectée par la survenance de cet événement, à savoir, la fraction de la Rémunération Exploitation-Maintenance et la Rémunération GER, correspondants aux prestations non affectées par la survenance de ladite Cause Exonératoire.

Chacun des risques afférents au Contrat est supporté par la partie la mieux à même de le maîtriser, du point de vue technique, économique et financier, dans les conditions et selon les modalités du Contrat, définies notamment par le présent article et dans le respect des principes généraux dégagés par la jurisprudence administrative.

Dès lors, sont prises en compte les diligences à effectuer par les Parties pour prévenir la survenance du risque ou en minimiser ou réduire les conséquences, tant en termes de délais de réalisation que de coût du projet, et tant en phase de réalisation que d'exploitation.

En cas de survenance d'une Cause Exonératoire, les délais d'exécution sont prolongés, d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura mis obstacle à l'exécution du Contrat ou aura rendu son exécution plus onéreuse, conformément aux stipulations de l'Article 5.

Article 14 Force Majeure

- 14.1** Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.
- 14.2** En cas de survenance d'un évènement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.
- 14.3** La responsabilité de la Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de Force Majeure peut être recherchée dans la limite des effets provoqués par cette action ou omission.
- 14.4** Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un évènement de Force Majeure, elle le notifie, dans les plus brefs délais, par tout moyen, doublé d'une lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre Partie :
- S'il s'agit du Partenaire, ce dernier doit communiquer à la Personne Publique une note décrivant la nature de l'évènement et précisant les conséquences de cet évènement sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures prises par ce dernier pour en atténuer les effets. La Personne Publique dispose d'un délai de [.] *[A compléter]* pour notifier au Partenaire sa décision concernant le bien-fondé de cette prétention. Le silence gardé par la Personne Publique vaut refus.
 - S'il s'agit de la Personne Publique, cette dernière doit recueillir l'avis du Partenaire quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du Contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Ce dernier l'informe, dans un délai de [.] *[A compléter]* suivant sa demande, de ses observations. La Personne Publique dispose alors d'un délai de [.] *[A compléter]* pour lui notifier sa décision sur les conséquences à tirer de la situation de Force Majeure.

- 14.5** Dans les deux cas, il est convenu d'une concertation obligatoire entre les Parties dans les [...] *[A compléter]* suivant l'information par l'une ou l'autre Partie, dans l'optique d'assurer autant que faire se peut, la continuité du service jusqu'à ce que la Personne Publique ait notifié sa décision.
- 14.6** Les conséquences, notamment financières, d'un événement de Force Majeure sont régies selon les modalités suivantes : les conséquences directes et indirectes (notamment, portage du financement, retard dans la perception d'une partie de la Rémunération) de la survenance du cas de Force Majeure sont supportées par la Personne Publique.
- 14.7** Enfin, le présent Contrat peut être résilié, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 62.

Article 15 Imprévision

- 15.1** En cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de l'Imprévision, les conséquences directes et indirectes (notamment, portage du financement, retard dans la perception d'une partie de la rémunération) sont supportées par la Personne Publique.
- 15.2** Dans l'hypothèse où le bouleversement de l'équilibre économique du Contrat serait ou deviendrait irrémédiable, la résiliation du Contrat, pourra être prononcée par la Personne Publique dans les conditions fixées à l'Article 63 du présent Contrat.

Article 16 Fait du Prince

- 16.1** La Partie qui invoque l'existence d'un tel fait en informe l'autre Partie, dans les mêmes conditions que celles prévues pour un cas de Force Majeure.
- 16.2** Les conséquences directes et indirectes de la survenance du Fait du Prince sont supportées par la Personne Publique.

Article 17 Causes Légitimes

A NOTER

Afin de favoriser des discussions constructives avec les candidats au cours du dialogue compétitif s'agissant du partage des risques, il est fortement recommandé à la Personne Publique de réaliser, avant le lancement de la procédure de consultation, des études pré-opérationnelles et de faisabilité suffisantes (études géotechniques, études de pollution des sols, études faunistiques et floristiques, démarches auprès de la DRAC...), pour permettre aux candidats d'appréhender les risques que la Personne Publique souhaite voir transférer.

Une liste indicative d'événements pouvant constituer des causes légitimes de prolongation des délais pour le Partenaire est présentée. Cette liste doit être adaptée en fonction des spécificités de chaque projet.

17.1 Sont considérés comme des Causes Légitimes les événements listés dans le présent Article, dès lors qu'ils ont un impact sur l'exécution du Contrat :

- le retrait ou les recours formés contre le Contrat, et ses actes détachables ;
- le retard dans la délivrance de l'une des Autorisations Administratives, pour une cause non exclusivement imputable au Partenaire ;
- le retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme.
- les jours d'intempéries dans la limite de [.] *[A compléter]* par an ;
- la découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol, non révélées par les études approfondies communiquées par la Personne Publique et ayant pour origine un fait survenu avant la mise à disposition des Terrains au Partenaire par la Personne Publique ;
- la découverte de vestiges archéologiques ou la réalisation de fouilles archéologiques ;
- la découverte d'engins explosifs et de vestiges de guerre ;
- la grève générale, les désordres sociaux, la grève des agents de la Personne Publique ;
- la découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation de ses missions par le Partenaire ;
- les décisions prises par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les Travaux et/ou les Prestations à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur une faute du Partenaire ;
- les Modifications apportées au Contrat dans les conditions de l'Article 35.1;
- la suspension ou la poursuite du Contrat dans les conditions de l'Article 18 ;

Les conséquences, notamment financières, de la survenance des Causes Légitimes listées ci-avant sont partagées entre les Parties selon les modalités suivantes :

[.] *[A compléter]*

17.2 Le Partenaire fait ses meilleurs efforts pour éviter la survenance d'une Cause Légitime. Le Partenaire informe la Personne Publique dans un délai de [.] jours *[Délai à compléter]* à compter de sa survenance, de tout événement susceptible de constituer une Cause Légitime.

En particulier, le Partenaire informe la Personne Publique des conséquences possibles de l'intervention d'un tiers sur le respect par le Partenaire de ses obligations contractuelles.

17.3 Le Partenaire devra indiquer (i) l'impact prévisionnel sur les délais et les conséquences financières prévisionnelles et (ii) les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets. Les Parties se réunissent et examinent ensemble les mesures permettant de limiter les retards et/ou les impacts sur l'exécution des obligations contractuelles au titre du Contrat.

Faute d'avoir notifié la Cause Légitime dans les formes et délais ainsi définis, le Partenaire ne pourra pas invoquer la survenance de la Cause Légitime.

Tout retard lié à une erreur, faute ou négligence du Partenaire ou de toute personne dont il est responsable, notamment les entreprises sélectionnées par ses soins pour réaliser une partie des missions objets du Contrat, ne sera pas considéré comme une Cause Légitime et sera sanctionné dans les conditions prévues au Contrat.

Article 18 Aléas administratifs et juridictionnels

18.1 Recours contre le Contrat, l'Acte d'Acceptation, la Convention Tripartite / Accord Direct ou leurs actes détachables

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre du Contrat, de l'Acte d'Acceptation, de la Convention Tripartite / Accord Direct ou leurs actes détachables, ainsi qu'en cas de retrait, la Personne Publique informe sans délai le Partenaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'existence d'un tel recours ou d'un tel retrait. Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, dans les [.] jours à compter de cette notification, pour évaluer les conséquences de la situation. Cette demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'issue de cette concertation, laquelle ne pourra excéder [.] jours *[Délai à compléter]*, la Personne Publique pourra décider soit :

- (i) de poursuivre l'exécution du Contrat :

La Personne Publique assume l'intégralité des conséquences, directes et indirectes, de sa décision de poursuivre l'exécution du Contrat et d'annulation éventuelle du Contrat.

Par ailleurs, dès lors que le recours prospérerait et aurait pour conséquence d'entraîner l'annulation définitive de l'acte attaqué, empêchant d'une manière définitive l'exécution du Contrat, de l'Acte d'Acceptation, de la Convention Tripartite / Accord Direct ou de leurs actes détachables, la Personne Publique notifie au Partenaire sa décision de prononcer la résiliation du Contrat. Le Partenaire sera indemnisé de l'intégralité du préjudice subi en application de l'Article 61.

- (ii) de résilier le Contrat :

Le Partenaire sera indemnisé de l'intégralité du préjudice subi en application de l'Article 61.

- (iii) de suspendre l'exécution du Contrat :

Les délais d'exécution sont prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'événement considéré aura mis obstacle à l'exécution du Contrat.

A tout moment, la Personne Publique peut, unilatéralement ou après concertation avec le Partenaire, mettre fin à la suspension de l'exécution du Contrat.

De même, dans le mesure où la suspension dure plus de [.] mois *[Délai à compléter]*, la Personne Publique pourra prononcer la résiliation et sera tenu de faire droit à une demande de résiliation du Contrat émanant du Partenaire. Dans ces hypothèses, les stipulations visées aux (i) et (ii) s'appliqueront.

La Personne Publique informe le Partenaire de sa décision de poursuivre, de résilier ou de suspendre l'exécution du Contrat par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du recours ou du retrait faite au Partenaire.

A défaut de décision de la Personne Publique dans un délai de [.] jours *[Délai à compléter]* à compter de la notification faite au Partenaire, la Personne Publique est réputé avoir ordonné la suspension du Contrat.

18.2 Recours, retrait, non obtention des Autorisations Administratives

18.2.1 Le Contrat peut être résilié dans les conditions suivantes :

- a) Non-obtention de l'arrêté de permis de construire initial purgé de tout recours et tout retrait administratif dans un délai de [.] mois *[Délai à compléter]*, à compter de la date de dépôt de la demande de permis de construire ;
- b) Non obtention des Autorisations Administratives, autres que le permis de construire, listées à l'Article 22, dans un délai fixé à l'Annexe 1, à compter de la date de dépôt du dossier de demande ;
- c) Recours contre une des Autorisations Administratives, listées à l'Article 22.

18.2.2 En cas de survenance de l'une des hypothèses précitées, le Partenaire informe sans délai la Personne Publique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la survenance de l'un de ces événements. Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, dans les [.] ([.]) jours à compter de cette notification, pour évaluer les conséquences de la situation. Cette demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

18.2.3 A l'issue de cette concertation, laquelle ne peut excéder [.] ([.]) jours :

- (i) soit les Parties décident d'un commun accord de résilier le Contrat ;
- (ii) soit la Personne Publique décide unilatéralement de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- (iii) soit la Personne Publique décide unilatéralement de résilier le Contrat ;
- (iv) soit la Personne Publique décide unilatéralement de suspendre l'exécution du Contrat.

18.2.4 Les conséquences de la décision prise conformément au présent Article seront traitées de la manière suivante :

- (i) En cas d'accord des Parties, la résiliation du Contrat sera réglée dans les conditions suivantes, le cas échéant, sur la base de l'avis de l'expert :
 - En application de l'Article 60, dès lors que la survenance de l'un des événements visés aux paragraphes a) à c) résulte d'une faute exclusive du Partenaire;
 - En application de l'Article 61, dès lors que la survenance de l'un des événements visés aux paragraphes a) à c) résulte d'une faute exclusive de la Personne Publique ;
 - En application de l'Article 62, dès lors que la survenance de l'un des événements visés aux paragraphes a) à c) ne résulte ni d'une faute exclusive de la Personne Publique, ni d'une faute exclusive du Partenaire ;
- (ii) En cas de décision unilatérale de la Personne Publique de poursuivre l'exécution du Contrat, le retard dans l'exécution causé par l'un des événements précités, notamment lié à la mise en place d'une solution alternative de régularisation (dépôt d'un permis de construire modificatif, dépôt d'un nouveau permis de construire le cas échéant, etc.), sera traité comme une Cause Légitime. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le recours prospérerait et aurait pour conséquence d'entraîner l'annulation définitive de l'acte attaqué empêchant d'une manière définitive l'exécution du Contrat, la Personne Publique prononcera la résiliation du Contrat dans les conditions définies à l'Article 61.

- (iii) En cas de décision unilatérale de la Personne Publique de résilier le Contrat, le Partenaire sera indemnisé dans les conditions prévues à l'Article 62.
- (iv) En cas de décision unilatérale de la Personne Publique de suspendre l'exécution du Contrat, la suspension de l'exécution du Contrat sera traitée comme une Cause Légitime. Durant la période de suspension, les Parties conviennent de se rencontrer, afin de rechercher la solution la plus adaptée à la poursuite de l'exécution du Contrat, de déterminer les solutions alternatives envisageables et de déterminer l'incidence de ces solutions sur le Calendrier joint en Annexe 1.

A tout moment, la Personne Publique peut, unilatéralement ou après concertation avec le Partenaire, mettre fin à la suspension de l'exécution du Contrat. De même, dans la mesure où la suspension dure plus de [.] mois *[Délai à compléter]*, la Personne Publique notifiera sa décision de prononcer la résiliation du Contrat. Dans ces hypothèses, les dispositions visées aux (i), (ii) et (iii) ci-dessus s'appliqueront.

18.2.5 La Personne Publique informe le Partenaire de sa décision de poursuivre, de résilier ou de suspendre le Contrat par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de [.] ([.]) jours à compter de la notification faite au Partenaire, de l'existence de l'un des événements visés aux paragraphes (a) à (c) de l'Article 18.2.1. A défaut de décision de la Personne Publique dans un délai de [.] jours *[Délai à compléter]* à compter de la notification faite au Partenaire, la Personne Publique est réputé avoir ordonné la suspension du Contrat.

Article 19 Changement de Législation ou de Règlementation

19.1 Pendant toute la durée d'exécution du Contrat, le Partenaire a l'obligation de respecter les normes et la réglementation en vigueur.

19.2 Les conséquences financières d'un Changement de Législation et de Règlementation sont partagées entre les Parties selon les modalités suivantes : [.] *[A compléter]*

A NOTER

S'agissant de contrats de longue durée, il n'est pas possible de transférer au Partenaire Privé le risque de Changement de Législation ou de Règlementation sur toute la durée du Contrat.

Plusieurs formules peuvent être utilisées s'agissant du partage de ce risque. Il est possible de prévoir un partage des risques reposant :

- sur la nature du Changement de Législation ou de Règlementation en distinguant d'une part, la prise en charge des changements de législation ou de règlementation générale et, d'autre part, la prise en charge des changements de législation ou de règlementation spécifique, c'est-à-dire dont le champ d'application est spécifique au domaine objet du contrat de partenariat ou

- sur la durée de la prise en charge du risque ;

- sur le montant de la prise en charge du risque ;
- sur une combinaison de ces différentes formules

TITRE 3 : Régime des Terrains et des Ouvrages Existants

Article 20 Mise à disposition des Terrains et *[le cas échéant]* des Ouvrages Existants

20.1 Modalités de mise à disposition des Terrains et *[le cas échéant]* des Ouvrages Existants

A NOTER

L'audit opérationnel exhaustif recensant les Terrains et les Ouvrages Existants, analysant leur état et établissant un diagnostic doit être effectué par la Personne Publique préalablement au lancement de la procédure de consultation pour l'attribution du Contrat. Le rapport d'audit figurera en annexe au Contrat.

20.1.1 Mise à disposition de la documentation

La Personne Publique a communiqué gratuitement au Partenaire l'ensemble des documents en sa possession relatifs aux Terrains et/ou aux Ouvrages Existants.

Sauf Causes Exonératoires, le Partenaire ne saurait se prévaloir, vis-à-vis de la Personne Publique, du caractère erroné ou incomplet de ces documents et plus généralement de tous les documents, études et schémas de toute nature qui lui ont été communiqués ou qui pourraient lui être transmis en cours d'exécution du Contrat.

20.1.2 Mise à disposition des Terrains

Les Terrains, tels que figurant à l'Annexe 16 et nécessaires à l'exécution du Contrat sont mis à disposition du Partenaire à compter [.] *[A compléter]* pour toute la durée du Contrat.

20.1.3 Mise à disposition des Ouvrages Existants

Les Ouvrages Existants nécessaires à l'exécution du Contrat et figurant sur la liste faisant l'objet de l'Annexe 16 sont mis à disposition du Partenaire à compter [.] *[A compléter]* pour toute la durée du Contrat.

20.1.4 Etats des lieux

Un état des lieux d'entrée, relatifs aux Terrains et/ou aux Ouvrages Existants, sera établi contradictoirement entre les Parties.

En cas de désaccord entre les Parties, quant à l'état des lieux d'entrée, celui-ci sera effectué par un expert désigné d'un commun accord par les Parties ou, à défaut, par expert désigné conformément aux stipulations de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**(Litiges) sur requête de la Partie la plus diligente.

Les frais d'état des lieux d'entrée sont [.] *[A compléter s'agissant de la prise en charge des frais d'état des lieux].*

Article 21 Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

21.1 Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Contrat vaut, pour sa durée, autorisation d'occupation temporaire du domaine public relevant de la Personne Publique.

21.2 Absence de droits réels / Droits réels

[Il est expressément précisé que cette autorisation d'occupation du domaine public n'est pas constitutive de droits réels.]

OU

[Il est expressément précisé que cette autorisation d'occupation du domaine public est constitutive de droits réels.]

A NOTER

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance n°2004-559 / article L.1414-16 du Code général des collectivités territoriales :

« Le Partenaire du contrat a, sauf stipulation contraire du contrat, des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise. »

Ainsi, à défaut de précision dans le Contrat, le Partenaire dispose de droits réels.

21.3 Redevance domaniale

CLAUSE OBLIGATOIRE

L'occupation du domaine public par le Partenaire doit donner lieu au paiement d'une redevance à la Personne Publique en vertu de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toutefois, cette redevance sera refacturée à la Personne Publique majorée de la TVA.

Il est donc pertinent d'examiner la possibilité de prévoir une exonération de redevance, sur le fondement des dispositions de l'article L.2125-1 – 2° du Code général de la propriété des personnes publiques, qui prévoit que :

« Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par la Personne Publique des équipements visant à améliorer la sécurité routière.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de Travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

[En contrepartie de la mise à disposition des Terrains et/ou aux Ouvrages Existants, le Partenaire verse à la Date d'Entrée en Vigueur et à chaque date anniversaire de la Date d'Entrée en Vigueur une redevance s'élevant à [.] [A compléter], toutes taxes comprises.

OU

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Partenaire bénéficie d'une exonération de redevance d'occupation du domaine public.

Néanmoins, pour tenir compte des avantages de toute nature procurés au Partenaire par l'occupation du domaine public, si des activités permettant au Partenaire de se procurer des recettes de valorisation devaient être mises en œuvre en cours d'exécution du Contrat, le principe d'exonération sera remis en cause et une redevance d'occupation devra être acquittée par le Partenaire.]

21.4 Affectation au service public

CLAUSE OBLIGATOIRE

Aux termes de l'article 11 de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L.1414-12 e) du Code général des collectivités territoriales, contrat de partenariat comporte nécessairement une clause relative :

« (...) Aux obligations du cocontractant ayant pour objet de garantir le respect de l'affectation des ouvrages, équipements ou biens immatériels au service public dont la personne publique contractante est chargée et le respect des exigences du service public ; ».

L'Ouvrage/les Ouvrages objets du Contrat sont et demeureront, affectés au service public auquel ils sont destinés. Le Partenaire s'engage à respecter et à faire respecter, par tout tiers intervenant pour son compte, les exigences du service public auquel l'Ouvrage/les Ouvrages sont affectés.

Article 22 Autorisations Administratives

22.1 Autorisations Administratives à la charge du Partenaire

A NOTER

Pour s'assurer de la diligence du Partenaire dans la réalisation des démarches en vue de l'obtention des différentes autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet, il convient de prévoir que le Partenaire supporte les coûts en cas de retard dans l'obtention ou non-obtention des autorisations qui résultent d'une faute de sa part.

Par ailleurs, il est également opportun de dresser la liste de l'ensemble des autorisations, licences et permis nécessaires au Projet.

22.1.1 Le Partenaire est responsable des démarches en vue de l'obtention de l'ensemble de l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires aux Travaux, à la mise en service et à l'exploitation de l'Ouvrage / des Ouvrages dans un délai permettant de respecter le Calendrier.

22.1.2 Ces autorisations incluent :

A NOTER

Une liste indicative est présentée. Cette liste doit être adaptée en fonction des spécificités de chaque projet.

- le permis de construire,
- les autorisations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement
- [.] *[le cas échéant, autres autorisations nécessaires pour la réalisation du Projet].*

- 22.1.3 A cet effet, le Partenaire prendra à sa charge les conséquences financières et de délais résultant des éventuelles demandes de modification du Projet émanant des autorités compétentes pour délivrer ou maintenir l'ensemble des Autorisations Administratives et subordonnant à ces modifications la délivrance ou le maintien de ces dernières.
- 22.1.4 Dans le cadre du tableau de bord élaboré par le Partenaire en application de l'Article 55, celui-ci tient informée la Personne Publique de l'avancement de l'instruction des demandes d'Autorisations Administratives.
- 22.1.5 En tant que de besoin, la Personne Publique apporte son appui au Partenaire pour faciliter l'obtention et le maintien des actes concernés. L'éventuelle intervention de la Personne Publique n'a pas pour effet d'engager sa responsabilité, ni de dégager le Partenaire de la sienne.

22.2 [Le cas échéant] Autorisations administratives à la charge de la Personne Publique

A NOTER

Dans certains projets, la Personne Publique peut décider de porter certaines autorisations administratives.

TITRE 4 : Obligations relatives aux Etudes et aux Travaux

Article 23 Caractéristiques générales des missions à la charge du Partenaire au titre des Etudes et des Travaux

23.1 Obligations générales à la charge du Partenaire

La Personne Publique confie au Partenaire, qui l'accepte, la responsabilité globale des Etudes des Travaux et autres prestations nécessaires à la réalisation et au parfait achèvement de l'Ouvrages / des Ouvrages, aux dates convenues à l'Annexe 1 conformément aux stipulations du présent Contrat.

23.2 Obligations générales à la charge de la Personne Publique

La Personne Publique ne doit pas interférer dans la mission confiée au Partenaire.

Toutefois, elle pourra, effectuer des contrôles aux fins de vérifier la bonne exécution par le Partenaire de ses obligations contractuelles.

Article 24 Etudes

A NOTER

La MAPPP encourage la Personne Publique à confier au Partenaire la mission de conception, afin d'associer en amont le concepteur, le constructeur et le mainteneur et ainsi optimiser les coûts du projet.

24.1 Généralités

Les Etudes sont établies sous l'entière responsabilité du Partenaire en conformité avec le Programme Fonctionnel des Besoins.

Le Partenaire s'assure que les Etudes sont élaborées conformément aux normes et à la réglementation en vigueur et aux Règles de l'Art.

24.2 Équipe de maîtrise d'œuvre

L'équipe de maîtrise d'œuvre chargée par le Partenaire de la conception de l'Ouvrage / des Ouvrages et du suivi de leur réalisation est : [.] *[A compléter par les candidats]*.

CLAUSE OBLIGATOIRE

Conformément à l'article 12 de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-13 du Code général des collectivités territoriales, lorsque tout ou partie de la conception des ouvrages,

équipements ou biens immatériels est confiée au Partenaire, parmi les conditions d'exécution du contrat retenues par la Personne Publique, figure l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels et du suivi de leur réalisation.

24.3 Documents de Conception

24.3.1 Au titre de la mission de conception, le Partenaire établit, ou fait établir, sous sa seule et entière responsabilité, et dans un délai compatible avec le respect du Calendrier figurant en Annexe 1, les Documents de Conception.

24.3.2 Le Partenaire transmet à la Personne Publique les Documents de Conception préalablement au début des Travaux.

La Personne Publique dispose d'un délai de [.] ([.]) jours, à compter de leur réception, pour (i) interroger le Partenaire en vue d'obtenir des précisions ou compléments d'information et (ii) faire connaître au Partenaire ses observations.

Si la Personne Publique formule des observations, le Partenaire, transmet à la Personne Publique, une version modifiée des Documents de Conception intégrant, le cas échéant, les observations formulées par la Personne Publique. Si la Personne Publique ne formule aucune observation dans un délai de [.] ([.]) jours à compter de leur réception, elle est réputée ne pas avoir d'observation.

Il est expressément rappelé que les observations formulées par la Personne Publique n'ont pas pour effet d'engager sa responsabilité, ni de dégager celle du Partenaire concernant la conformité de l'Ouvrage / des Ouvrages aux prescriptions du Contrat.

Article 25 Travaux

25.1 Généralités

Les Travaux nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de l'Ouvrage / des Ouvrages, sont réalisés par le Partenaire à ses frais, et sous son entière responsabilité, dans les conditions définies au Contrat.

Le Partenaire exécute les Travaux dans le respect des normes et de la réglementation en vigueur, et des Règles de l'Art.

25.2 Calendrier

Le Calendrier figure à l'Annexe 1.

Sauf cas expressément prévus par le Contrat, en cas de retard imputable au Partenaire dans la réalisation des Travaux entraînant le non respect de la Date Contractuelle d'Achèvement de

l'Ouvrage / des Ouvrages, le Partenaire sera pénalisé dans les conditions définies à l'Article 56.3.1.

25.3 Contrôle de la réalisation des Travaux par la Personne Publique

CLAUSE OBLIGATOIRE

Le Contrat comporte nécessairement une clause relative aux modalités de contrôle par la Personne Publique de l'exécution du contrat en vertu du f) de l'article 11 de l'Ordonnance n°2004-559 / du f) de l'article L. 1414-12 du Code général des collectivités territoriales.

Cette obligation implique un contrôle de la réalisation de l'Ouvrage / des Ouvrages, mais ne s'y réduit toutefois pas : le titre 6 (« Contrôle et sanctions ») comprend également les autres modalités de contrôle de l'exécution du contrat.

- 25.3.1 Avant le commencement des Travaux, le Partenaire porte à la connaissance de la Personne Publique le plan d'organisation du chantier.
- 25.3.2 Le Partenaire fournit à la Personne Publique, à sa demande, toute information, tout document ou justificatif relatif aux Travaux, dans un délai [*délai maximal de communication*], à compter de la demande formulée par la Personne Publique.
- 25.3.3 La Personne Publique peut accéder au chantier à tout moment, moyennant le respect d'un délai de prévenance de [.] jours. A ce titre, ses représentants se conforment aux règles de prudence et de sécurité.
- 25.3.4 En cas de non respect des obligations du Partenaire au titre du présent Article, la Personne Publique pourra appliquer des pénalités, selon les modalités prévues à l'Article 56.2.4.

A NOTER

Pour un meilleur suivi par la Personne Publique, la MAPPP recommande que le Contrat prévoit l'organisation périodique de réunions d'avancement du projet.

Article 26 [*Le cas échéant*] Coordination des interventions

Le Partenaire s'engage à coordonner ses interventions au titre de la réalisation des Travaux avec celles prévues par ailleurs par la Personne Publique, notamment sur la voirie, et celles prévues par les délégataires et opérateurs en charge des services de réseau (eau, assainissement, électricité, télécommunications, gaz, etc.)]

A NOTER

Le Contrat peut prévoir réciproquement une obligation d'information de la part de la Personne Publique, voire de rencontre, pour faciliter cette coordination, notamment si la Personne Publique envisage certains travaux dans le périmètre géographique du Projet.

Article 27 Réception – Achèvement

27.1 Réception

Préalablement à la constatation de l'Achèvement, le Partenaire procède aux opérations préalables à la Réception de l'Ouvrage / des Ouvrages avec ses Prestataires.

27.2 Achèvement

A une date d'au moins [.] [*Délai à compléter*] jours avant celle prévue pour l'Achèvement, qui sera notifiée par écrit par le Partenaire à la Personne Publique, il sera établi contradictoirement un projet de Procès-Verbal d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages selon le modèle joint en Annexe 10, mentionnant, le cas échéant, les Réserves existantes.

La Personne Publique aura alors la possibilité de :

27.2.1 prononcer l'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages

L'Achèvement est matérialisé par la signature du procès-verbal daté et signé conjointement par les Parties.

27.2.2 prononcer l'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages avec des Réserves Mineures

L'Achèvement est matérialisé par la signature du procès-verbal daté et signé conjointement par les Parties et mentionnant le cas échéant l'existence de Réserves.

Le Partenaire disposera d'un délai de [.] [*Délai à compléter*] mois à compter de la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage/ des Ouvrages, pour lever les Réserves Mineures visées au ci-dessus. Au cas où ces Réserves Mineures ne seraient pas levées dans le délai prescrit, il sera fait application de pénalités, telles que définies à l'Article 56.3.2.

La Personne Publique pourra libérer le Partenaire de ses obligations relatives à la levée des Réserves Mineures en contrepartie du paiement d'une indemnité libératoire, dont le montant sera fixé d'un commun accord entre les Parties, en fonction de l'importance qualitative et quantitative desdites Réserves non levées.

La constatation de l'exécution de ces prestations ou du paiement de l'indemnité libératoire donnera lieu à un procès-verbal contradictoire entre la Personne Publique et le Partenaire. A défaut d'accord entre les Parties, il sera fait application de l'Article 65.

27.2.3 refuser de prononcer l’Achèvement de l’Ouvrage / des Ouvrages, compte tenu de l’existence de Réserves Majeures.

La Personne Publique peut refuser de prononcer l’Achèvement de l’Ouvrage / des Ouvrages, compte tenu de l’existence de Réserves Majeures.

Si la Personne Publique décide de refuser de prononcer l’Achèvement de l’Ouvrage / des Ouvrages, elle informera le Partenaire dans un délai de [.] *[Délai à compléter]*.

Dans l’hypothèse où des Réserves Majeures seraient constatées, le Partenaire devra effectuer les travaux nécessaires pour que soit prononcée la levée des Réserves Majeures et que le Procès-verbal d’Achèvement de l’Ouvrage / des Ouvrages puisse être établi dans le délai fixé par la Personne Publique, en fonction du nombre, de la nature et des travaux nécessaires à la levée des Réserves Majeures.

La nouvelle date prévue pour constater l’achèvement de l’Ouvrage / des Ouvrages sera fixée en conséquence, sans préjudice des pénalités pouvant être appliquées au Partenaire conformément à l’Article 56.3.1.

27.2.4 Le fait qu'un défaut de conformité entre les Travaux exécutés et les obligations du Partenaire telles qu'elles résultent du Contrat n'ait pas été relevé par la Personne Publique, ne pourra en aucun cas être invoqué par le Partenaire pour se dégager en tout ou partie de ses obligations contractuelles.

27.2.5 En tout état de cause, la constatation de ces défauts de conformité ne pourra avoir pour effet de remettre en cause l’Achèvement et les procès-verbaux qui s’y rapportent aux termes desquels il est constaté que les investissements ont été réalisés conformément aux stipulations du Contrat, au sens de l’article L.313-29-1 du Code monétaire et financier.

27.3 Récolement de l’Ouvrage/ des Ouvrages

Le Partenaire dispose d’un délai de [.] *[Délai à compléter]* mois à compter de l’Achèvement pour constituer le dossier des Ouvrages exécutés.

Le dossier de l’Ouvrage / des Ouvrages exécuté(s) comprendra obligatoirement :

- [.] *[A compléter]*

TITRE 5 : Obligations relatives à l'Exploitation - Maintenance et au Gros Entretien Renouvellement

Article 28 Exploitation - Maintenance

- 28.1** Le Partenaire est tenu d'assurer l'Exploitation-Maintenance.
- 28.2** L'Exploitation-Maintenance sera effectuée selon les modalités précisées par le Programme d'Exploitation-Maintenance, présenté en Annexe 13.

Article 29 Engagements de Performance

CLAUSE OBLIGATOIRE

Le Contrat comporte nécessairement des clauses relatives aux objectifs de performance assignés au Partenaire en ce qui concerne la qualité des prestations de service, la qualité des ouvrages, équipements ou biens immatériels, les conditions dans lesquelles les ouvrages sont mis à la disposition de la personne publique et, le cas échéant, leur niveau de fréquentation, en vertu du c) de l'article 11 de l'Ordonnance n°2004-559 / du c) de l'article L. 1414-12 du Code général des collectivités territoriales. Le programme de performance (annexe 5) doit indiquer précisément les objectifs à atteindre, les outils de mesure de la performance, ainsi que les pénalités associées en cas de non respect de la performance.

Par ailleurs, le Contrat doit comporter des clauses relatives au contrôle par la Personne Publique du respect des objectifs de performance, particulièrement en matière de développement durable, en vertu du f) de l'article L. 1414-12 du Code général des collectivités territoriales. Le présent clausier prévoit que les modalités du contrôle et de la vérification de la performance soient précisées dans une annexe dédiée (annexe 5). Par ailleurs, les objectifs de performance font l'objet d'un suivi dans le cadre du Rapport Annuel prévu par l'Article 55.

29.1 Description des Engagements de Performance

Le Partenaire est tenu au respect des Engagements de Performance déterminés à l'Annexe 5.

29.2 Conséquences d'une exécution non conforme

Sous réserve des stipulations de l'Article 17, la non-atteinte des Engagements de Performance visés à l'Annexe 5 est sanctionnée par des pénalités dont le mécanisme d'application et les montants sont définis à l'Annexe 5.

Article 30 Prestations de service

A NOTER

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n°2004-559 / article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales, le Contrat peut avoir pour objet, en sus des missions obligatoires, des prestations de service concourant à l'exercice, par la Personne Publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

S'agissant des prestations de service, et notamment pour celles relatives à la gestion du service public, il peut être prévu contractuellement que ces prestations seront confiées au Partenaire sur une durée limitée (par exemple cinq ans) inférieure à la durée du Contrat et seraient ainsi remises en concurrence de manière périodique.

- 30.1** Le Partenaire est tenu d'assurer les prestations de services décrites par le programme des prestations de service présenté en Annexe 14.
- 30.2** Les prestations de services doivent être exécutées dans des conditions compatibles avec les exigences du service public, notamment les principes de continuité, d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité du service public.
- 30.3** La qualité des prestations de services réalisées par le Partenaire doit répondre aux Engagements de Performances fixés en application de l'Article 29.

Article 31 Gros Entretien et Renouvellement (GER)

31.1 Modalités de mise en œuvre du GER

Le Partenaire assure le Gros Entretien Renouvellement de l'Ouvrage/ des Ouvrages, conformément aux exigences du Programme Fonctionnel des Besoins et selon le Plan Prévisionnel de Gros Entretien Renouvellement joint en Annexe 6.

31.2 Gestion et contrôle du compte GER

A l'expiration du Contrat, le Partenaire doit remettre à la Personne Publique l'Ouvrage/ les Ouvrages en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge et de leur destination.

A cet effet, il devra constituer ou faire constituer régulièrement dans les conditions prévues au présent article, dans sa comptabilité ou dans celle de son Prestataire chargé des prestations d'Exploitation-Maintenance et/ou de Gros Entretien Renouvellement, sur un compte de réserve, des provisions en quantité suffisante correspondant aux sommes nécessaires pour exécuter les prestations de Gros Entretien Renouvellement.

Ce compte GER est productif d'intérêts.

31.3 Sort du solde du compte GER

A NOTER

Les modalités de prise en charge du solde du compte GER (positif ou négatif) doivent être discutées avec les candidats au cours de la phase de dialogue compétitif, une distinction devant être opérée entre fin normale et fin anticipée du Contrat.

31.4 En fin normale du Contrat :

- le solde positif sera rétrocédé à la Personne Publique [.] *[A compléter]* et
- le solde négatif sera quant à lui [.] *[A compléter]*.

31.5 En cas de fin anticipée du Contrat

- sans faute du Partenaire, le solde positif du compte GER sera [.] *[A compléter]*, et le solde négatif du compte GER sera quant à lui [.] *[A compléter]*.
- en présence d'une faute du Partenaire, [.] *[A compléter]*.

Article 32 Obsolescence – Veille Technique - Évolutions Technologiques

A NOTER

L'Article 11 h) de l'Ordonnance n°2004-559 / article L. 1414-12 h) du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de modifier le Contrat pour tenir compte d'Évolutions Technologiques.

Pour cela, il est nécessaire que le Partenaire effectue une veille technique et informe régulièrement la Personne Publique des innovations intervenues sur le marché.

Le présent clausier propose dès lors que le Rapport Annuel transmis à la Personne Publique comporte plusieurs informations quant aux évolutions technologiques : nature, faisabilité technique et coût.

Il est d'ailleurs particulièrement important de s'intéresser aux Évolutions Technologiques dans les mois qui précèdent la réalisation du plan de GER, afin le cas échéant de le modifier.

32.1 Obsolescence

Dans la limite des engagements du Partenaire en matière de Performances, les conséquences de l'Obsolescence de l'Ouvrage / des Ouvrages sont intégralement supportées par le Partenaire.

32.2 Veille Technique

Le Partenaire s'engage à assurer une Veille Technique permanente de nature à permettre à la Personne Publique de bénéficier des Evolutions Technologiques et de prendre connaissance des Changements de Législation ou de Règlementation.

32.3 Évolutions Technologiques

Le coût des Evolutions Technologiques est intégralement supporté par la Personne Publique dès lors que les avancées et les progrès techniques sont destinés à améliorer la Performance de l'Ouvrage / des Ouvrages par rapport aux Performances définies dans le Programme Fonctionnel des Besoins.

Les Evolutions Technologiques seront mises en œuvre par le Partenaire, à la demande de la Personne Publique, sur la base d'un mémoire technique et financier établi par le Partenaire, aux frais de la Personne Publique, comportant notamment le calendrier de mise en œuvre, le coût des Evolutions Technologiques, ainsi que leurs incidences sur le coût d'Exploitation-Maintenance et de Gros Entretien Renouvellement de l'Ouvrage / des Ouvrages.

Les gains liés à la diminution d'Exploitation-Maintenance et de Gros Entretien Renouvellement de l'Ouvrage / des Ouvrages, résultant de la mise en œuvre des Evolutions Technologiques, seront partagés entre les Parties selon la clé de répartition suivante :

- [.] *[A compléter]*. : % : Personne Publique ;
- [.] *[A compléter]*. : % : Partenaire.

Article 33 Dégradations et vandalisme

33.1 Le Partenaire remédiera aux dégradations, volontaires et involontaires, notamment résultant d'actes de vandalisme, qui peuvent affecter l'Ouvrage / les Ouvrages pendant la durée du Contrat, en les remettant en bon état de fonctionnement.

33.2 Les conséquences financières des dégradations, volontaires et involontaires, notamment résultant d'actes de vandalisme sont partagées entre les Parties selon les modalités suivantes :
[.] *[A définir]*

A NOTER

Les modalités de prise en charge des conséquences financières des dégradations, volontaires et involontaires, notamment résultant d'actes de vandalisme doivent faire l'objet d'une discussion avec les candidats en phase de dialogue compétitif.

Plusieurs modalités de partage sont envisageables : il est possible de prévoir un partage des risques en fonction d'un seuil financier ou en fonction de l'origine de la dégradation ou du vandalisme.

TITRE 6 : Modifications

CLAUSE OBLIGATOIRE

Le Contrat doit, en vertu du h) de l'article 11 de l'ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-12 h) du Code général des collectivités territoriales), comporter des clauses relatives aux conditions dans lesquelles il peut être procédé, par avenant ou, faute d'accord, par une décision unilatérale de la Personne Publique, à la modification de certains aspects du Contrat (ou à sa résiliation, prévue par le Titre 11), notamment pour tenir compte de l'évolution des besoins de la Personne Publique, d'innovations technologiques ou de modifications dans les conditions de financement obtenues par le Partenaire.

Article 34 Forme des Modifications

Le Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et conclu entre les Parties.

Toutes les clauses contractuelles non modifiées par avenant demeurent applicables de plein droit.

Article 35 Hypothèses de Modifications du Contrat

35.1 Modifications unilatérales par la Personne Publique

A NOTER

Le pouvoir de modification unilatérale du Contrat par la Personne Publique, explicitement reconnu par le Conseil d'Etat, est prévu par le h) de l'article 11 de l'ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-12 h) du Code général des collectivités territoriales. Le pouvoir de modification unilatérale est néanmoins encadré par la jurisprudence

En tout état de cause, la modification unilatérale doit donner lieu à une indemnisation du Partenaire de l'intégralité préjudice subi.

35.1.1 La Personne Publique peut apporter unilatéralement dans l'intérêt général des Modifications au Contrat.

35.1.2 Dans cette hypothèse, le Partenaire a droit à une indemnisation de l'intégralité du préjudice subi.

35.2 Modifications à la demande de la Personne Publique

35.2.1 Dans un délai de [.] [*Délai à compléter*] jours suivant la réception d'une demande de Modification présentée par la Personne Publique, le Partenaire établit et remet à la Personne Publique une étude d'impact sommaire comportant obligatoirement :

- un avis motivé sur les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée sur les plans technique, fonctionnel et architectural, et
- une estimation sommaire de l'impact financier sur la Rémunération et des coûts de mise en place de la Modification, et
- un devis estimatif correspondant aux coûts de réalisation par le Partenaire d'une étude d'impact détaillée.

35.2.2 Dans le cas où après avoir pris connaissance de l'étude d'impact sommaire, la Personne Publique maintient sa demande de Modification, elle demande au Partenaire d'établir, dans un délai tenant compte de l'ampleur et des difficultés techniques de la Modification demandée, une étude d'impact détaillée. L'étude d'impact détaillée comprendra impérativement les éléments suivants :

- un descriptif détaillé de la Modification ;
- le coût poste par poste de ladite Modification.

Les frais liés à la réalisation des études d'impact sommaires et détaillées [.] sont à la charge de la Personne Publique.

En cas de désaccord sur le chiffrage et les conséquences contractuelles de la Modification, la Personne Publique et le Partenaire s'en remettent à l'avis d'un expert indépendant dans les conditions définies à l'Article 65.

- 35.2.3 Les Modifications visées au présent Article seront financées dans les conditions prévues à l'Article 35.6. En cas de désaccord sur le chiffrage et les conséquences contractuelles de la Modification, la Personne Publique pourra exiger de recourir directement aux dispositions de l'Article 65, afin de fixer les conditions de mise en œuvre de cette Modification et finaliser les termes de l'avenant au Contrat
- 35.2.4 Les conséquences financières et en termes de délais sont supportées par les Parties conformément aux dispositions de l'Article 17.
- 35.2.5 Par dérogation aux stipulations précédentes, les conséquences financières d'une Modifications dont le coût serait inférieure à [.] *[A compléter]* euros sont intégralement à la charge du Partenaire.

35.3 Modifications à la demande du Partenaire

Le Partenaire peut proposer à la Personne Publique toute Modification qu'il juge utile à l'optimisation de l'Ouvrage/ des Ouvrages et du service rendu.

Toute Modification doit, préalablement à sa mise en œuvre, être transmise à la Personne Publique accompagnée d'un mémoire détaillé justifiant la proposition :

- sur les plans technique, fonctionnel et architectural ;
- précisant les modalités de mise en œuvre envisagées, les coûts de mise en place de la Modification, l'impact financier sur la Rémunération, sur les prestations d'Exploitation-Maintenance et de GER, sur la répartition des risques ainsi que sur le Calendrier.

A compter de la réception par la Personne Publique de la proposition de Modification, cette dernière dispose d'un délai de [.] *[Délai à compléter]* jours pour (i) approuver cette proposition, (ii) refuser cette proposition ou (iii) formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette Modification, étant entendu que la Personne Publique ne saurait engager sa responsabilité en cas d'approbation.

Si dans ce délai, la Personne Publique n'a pas fait connaître sa réponse, la Personne Publique sera réputée avoir refusé la Modification.

Si la Personne Publique formule des observations ou pose des conditions, le Partenaire disposera d'un délai de [.] *[Délai à compléter]* jours pour tenir compte des observations ou conditions posées par la Personne Publique et transmettre une proposition modifiée à la Personne Publique à la suite de quoi cette dernière disposera d'un délai de [.] *[Délai à compléter]* jours pour accepter ou refuser cette proposition modifiée. Le défaut de réponse de la Personne Publique vaut refus de la Modification.

En cas de désaccord sur le chiffrage et les conséquences contractuelles de la Modification, la Personne Publique et le Partenaire s'en remettent à l'avis d'un expert indépendant dans les conditions définies à l'Article 65.

Les Modifications visées au présent Article seront financées dans les conditions prévues à l'Article 35.6.

Les conséquences financières et en termes de délais sont supportées par les Parties conformément aux dispositions de l'Article 17.

35.4 Partage de l'économie réalisée

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre d'une Modification entraîne une diminution globale du coût des prestations du Partenaire, l'économie en résultant est partagée entre les Parties selon la clé de répartition suivante : [.] *[A compléter]*

La quote-part de l'économie réalisée revenant à la Personne Publique entraînera la réduction de la Rémunération. Les modalités d'ajustement de la rémunération en résultant seront déterminées d'un commun accord entre les Parties, conformément aux stipulations de l'Article 45.

35.5 Réalisation des Modifications

Les Modifications doivent être réalisées par le Partenaire dans le délai convenu entre les Parties.

A défaut, la Personne Publique pourra appliquer au Partenaire les pénalités prévues à l'Article 56.2.6.

35.6 Financement des Modifications

La Personne Publique supportera le financement des Modifications.

Le financement des Modifications dont le coût doit être supporté par la Personne Publique pourra se faire, sur décision de la Personne Publique :

- soit directement par la Personne Publique ;
- soit par un financement bancaire apporté par le Partenaire.

Article 36 Clauses de « benchmarking » et de « market-testing »

A NOTER

Certains contrats de partenariat concluent prévoient des clauses relatives à l'analyse des coûts de revient des services confiés au Partenaire ou clauses de « benchmarking » et de « market-testing ».

L'objectif de telles clauses est de permettre une comparaison entre, d'une part, les conditions économiques de réalisation des prestations par le Partenaire et, d'autre part, les conditions économiques de réalisation des prestations fournies par d'autres prestataires dans des conditions similaires.

Dans les faits, une telle comparaison paraît difficilement réalisable. En pratique, la comparaison s'avèrera difficile, pour ne pas dire impossible, car la définition d'un référentiel de comparaison pertinent d'un point de vue des caractéristiques du contrat retenu pour la comparaison, du périmètre des prestations confiées et des risques assumés par les prestataires sera problématique. En tout état de cause, si une telle procédure est retenue, il nous semble nécessaire de préciser qu'elle a un sens uniquement dans des contrats de partenariat ayant une forte composante de services et uniquement pour ces prestations de services.

Une solution alternative consistant à déconnecter la durée des services confiés au Partenaire de la durée globale du Contrat est envisageable, cette solution permettant une véritable remise en concurrence périodique des prestations.

TITRE 7 : Régime financier et fiscalité

Article 37 Coûts d'Investissement

Les Coûts d'Investissements comprennent :

- *[les coûts d'étude et de conception]* ;
- les coûts de construction de l'Ouvrage / des Ouvrages ;
- les coûts annexes à la Conception-Réalisation de l'Ouvrage / des Ouvrages ;
- les Frais Financiers Intercalaires.

Article 38 Financement des Investissements

38.1 Plan de financement

Le Partenaire établit, sous son entière responsabilité, le plan de financement. Ce dernier figure en Annexe 7.

Le Partenaire finance, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, les Coûts d'Investissements à sa charge par tous moyens, qui peuvent inclure notamment les sources de financement suivantes :

- fonds propres,
- quasi-fonds propres,
- financement bancaire, dont notamment crédit construction, crédit fonds propres et crédit TVA,
- cession-escompte de créances,
- crédit-bail,
- financement obligataire,
- le cas échéant, subventions et avances sur Rémunération.

Quelles que soient les modalités de financement mises en œuvre, le Partenaire veille au respect de l'affectation de l'Ouvrage / des Ouvrages au service public dont la Personne Publique à la charge.

38.2 Attestation relative à la mise en place du financement

Le Partenaire transmet à la Personne Publique, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, une attestation selon laquelle l'ensemble des instruments de financement nécessaires au financement du projet ont été signés.

38.3 Détermination du Montant à Financier

Le Montant à Financer par le Partenaire est égal à la somme des Coûts d'Investissement, déduction faite, des subventions versées ou reversées et les avances sur Rémunération.

38.4 Cristallisation / Fixation des Taux

38.4.1 Les modalités de fixation des taux d'intérêts sont détaillées dans le plan de financement joint en Annexe 7. La Personne Publique aura la faculté de choisir la date à laquelle sera cristallisé les taux, comprise, entre :

- la date de purge des recours contre le Contrat, l'Acte d'Acceptation, la Convention Tripartite / Accord Direct et leurs actes détachables, et l'ensemble des Autorisations Administratives, et
- la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages.

38.4.2 Toutefois, dans l'hypothèse où la Personne Publique déciderait d'arrêter la Date de Fixation du Taux à une date antérieure à la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages, elle prendra à sa charge les éventuels coûts de recalage des Instruments de Couverture.

38.4.3 Les conditions et le mécanisme de fixation du taux figurent en Annexe 7.

38.4.4 Le Partenaire s'engage à informer [.] [*Périodicité à compléter*] la Personne Publique de la situation des marchés bancaires s'agissant des taux retenu pour la fixation des taux d'intérêts.

38.4.5 A la demande de la Personne Publique, le Partenaire lui transmettra une simulation du terme (R1) de la Rémunération.

A NOTER

Il est possible de prévoir une certaine souplesse s'agissant de la détermination de la date à laquelle doit intervenir la Date de Fixation des Taux. En pratique, il est conseillé de ne pas procéder à la fixation des taux avant la purge des recours contre le Contrat, l'Acte d'Acceptation, la Convention Tripartite / Accord Direct et leurs actes détachables, et l'ensemble des Autorisations Administratives.

En outre, si la Personne Publique décide d'arrêter la Date de Fixation du Taux à une date antérieure à la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages, il est nécessaire de prévoir la prise en charge des éventuels coûts de recalage des Instruments de Couverture.

Article 39 Rémunération

CLAUSE OBLIGATOIRE

Le Contrat doit obligatoirement comporter des clauses relatives à la Rémunération du Partenaire en vertu du d) de l'article 11 de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le Contrat doit obligatoirement comporter, en vertu du d) de l'article 11 de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-12 du Code général des collectivités territoriales, des clauses relatives aux conditions dans lesquelles sont pris en compte et distingués, pour le calcul de la Rémunération, les coûts d'investissement – qui comprennent en particulier les coûts d'étude et de conception, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires –, les coûts de fonctionnement et les coûts de financement.

Le présent clausier distingue en conséquence trois composantes dans la Rémunération du Partenaire.

S'il est prévu la création d'une société dédiée à l'exécution du Contrat, il conviendra de prévoir une quatrième composante au niveau de la Rémunération, intégrant l'ensemble des coûts de structure, tels qu'ils sont supportés par le Partenaire au titre du Contrat.

L'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales, en son II, encadre les modalités de Rémunération du Partenaire : « *La Rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la Personne Publique pendant toute la durée du Contrat. Elle est liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant.* ».

Le présent clausier prévoit le paiement de l'intégralité des composantes de la Rémunération (R1, R2, R3 et R4) à compter de la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages. Néanmoins, en fonction des spécificités du projet, si le Partenaire se voit confier des prestations d'entretien-maintenance et de GER dès le démarrage du Contrat (sur des Ouvrages Existants par exemple), il est possible de prévoir un versement des composantes R2, R3 et R4 de la Rémunération à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Le Partenaire est rémunéré par la Personne Publique, en contrepartie de l'exécution du présent Contrat, par le paiement d'une Rémunération versée à compter de la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages.

La Rémunération se décompose en trois termes :

- (R1) ou Rémunération Financière : désigne la part de la Rémunération intégrant les amortissements des investissements, charges financières liées au financement de ces investissements, rémunération des fonds propres et quasi fonds propres et paiement de l'impôt sur les sociétés et contributions annexes.
- (R2) ou Rémunération Exploitation-Maintenance : désigne la part de la Rémunération intégrant l'ensemble des coûts d'Exploitation-Maintenance, tels qu'ils sont supportés par le Partenaire au titre du Contrat.

- (R3) ou Rémunération GER : désigne la part de la Rémunération intégrant l'ensemble des coûts GER, tels qu'ils sont supportés par le Partenaire au titre du Contrat.
- *[le cas échéant, en cas de création d'une société dédiée, (R4) ou Rémunération Frais de Gestion : désigne la part de la Rémunération intégrant l'ensemble des frais de gestion du Partenaire.]*

La Rémunération est liée aux Engagements de Performance fixés dans le programme de Performance présenté en Annexe 5.

Article 40 Cession de créances

A NOTER

Le Contrat peut prévoir l'acceptation d'une partie de la cession de la Rémunération due au titre des coûts d'investissements et de financement en vertu de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier. Cet article dispose que :

« Lorsque tout ou partie de la Rémunération due en vertu d'un Contrat de partenariat ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du Code de la santé publique au titre des coûts d'investissement, lesquels comprennent notamment les coûts d'étude et de conception, les coûts de construction et ses coûts annexes, les frais financiers intercalaires, et des coûts de financement, est cédé en application des articles L. 313-23 à L. 313-29 du présent code, le contrat peut prévoir que cette cession fait l'objet de l'acceptation prévue à l'article L. 313-29, dans la limite prévue à l'article L. 313-29-2.

L'acceptation prévue à l'article L. 313-29 est subordonnée à la constatation par la Personne Publique contractante que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat. A compter de cette constatation, et à moins que le cessionnaire, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur public, aucune compensation ni aucune exception fondée sur les rapports personnels du débiteur avec le Partenaire du Contrat de partenariat ou du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du Code de la santé publique, telles que l'annulation, la résolution ou la résiliation du contrat, ne peut être opposée au cessionnaire, excepté la prescription quadriennale relevant de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur la Personne Publique, les départements, les communes et les établissements publics.

Le Partenaire du contrat est tenu de se libérer auprès de la Personne Publique contractante des dettes dont il peut être redevable à son égard du fait de manquements à ses obligations contractuelles et, notamment, du fait des pénalités qui ont pu lui être infligées ; l'opposition à l'état exécutoire émis par la Personne Publique n'a pas d'effet suspensif dans la limite du montant ayant fait l'objet de la garantie au profit du cessionnaire. »

40.1 Cession de créances

Conformément aux dispositions des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, le Partenaire a la possibilité de céder les créances qu'il détient sur la Personne Publique au titre du Contrat aux Créanciers Financiers.

40.2 Acceptation de la cession de créances

40.2.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 313-29-1 et de l'article L. 313-29-2 du Code monétaire et financier, la Personne Publique s'engage à accepter, au sens de l'article L. 313-29 dudit Code, la cession aux Créanciers Financiers :

- (i) de la Rémunération Financière à hauteur de 80 % (quatre vingt pour cent) de son montant (la « Créance Irrévocable ») et
- (ii) des indemnités qui viendraient le cas échéant se substituer à la Créance Irrévocable (l'« Indemnité Irrévocable »),

40.2.2 La prise d'effet de l'acceptation des Créances Acceptées est subordonnée à la constatation par la Personne Publique de la réalisation de l'Ouvrage / des Ouvrages conformément aux prescriptions du Contrat, qui sera matérialisée par la signature par la Personne Publique du Procès-Verbal d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages, conformément aux stipulations de l'Article 27.2 .

40.2.3 A compter de l'Achèvement de l'Ouvrage/ des Ouvrages, et à moins que le cessionnaire, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment de la Personne Publique, aucune compensation ni aucune exception fondée sur les rapports personnels de la Personne Publique avec le Partenaire, telles que l'annulation, la résolution ou la résiliation du Contrat, ne peut être opposée au cessionnaire, excepté la prescription quadriennale relevant de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur la Personne Publique, les départements, les communes et les établissements publics.

40.2.4 En cas de fin anticipée du Contrat, la Personne Publique pourra se libérer de son obligation de paiement conformément à l'Acte d'Acceptation :

- soit par un versement en une seule fois et pour un montant égal à l'Indemnité Irrévocable ;
- soit par un versement échelonné, selon l'échéancier prévu nonobstant la fin anticipée du Contrat et sous réserve de la reprise par la Personne Publique des contrats de financement et des Instruments de Couverture y afférents. Le montant de ladite indemnité étant égal à un montant équivalent au nominal de chaque échéance des Créances Irrévocables, à chaque date d'échéance initialement prévue pour le paiement des dites créances et ce jusqu'au terme initialement convenu du Contrat.

A NOTER

En cas de résiliation et pour permettre à la Personne Publique de bénéficier de la possibilité de reprendre les contrats de financements et les instruments de couvertures antérieurement conclus par le Partenaire et de continuer à rembourser les Créances Acceptées selon l'échéancier initialement prévu, les Créanciers Financiers exigent en pratique la conclusion d'une convention spécifique, prenant la forme d'une convention tripartite entre la Personne Publique, le Partenaire et les Créanciers Financiers ou d'un accord direct conclu entre la Personne Publique et les Créanciers Financiers. La mise en place de ce type de mécanisme doit être abordée avec les candidats au cours du dialogue compétitif.

40.2.5 Pour les besoins de la notification visée au présent Article, le comptable public assignataire désigné par la Personne Publique est [.] *[A compléter]*.

Article 41 Echéancier et modalité de paiement de la Rémunération

CLAUSE OBLIGATOIRE

Le Contrat comporte obligatoirement des clauses relatives aux modalités de paiement de la rémunération du Partenaire en vertu du d) de l'article 11 de l'Ordonnance 2004 – 559 / article L. 1414-12 du Code général des collectivités territoriales.

En particulier, l'article dispose que le contrat doit préciser les conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes dues par la Personne Publique au Partenaire et celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou de sanctions font l'objet d'une compensation.

Les textes laissent toutefois une grande liberté aux Parties dans la détermination de ces modalités de paiement. En effet, contrairement aux dispositions applicables aux marchés publics, les textes relatifs aux contrats de partenariat n'encadrent pas les délais de paiement de la Rémunération au partenaire.

Le présent clausier propose qu'un échéancier des Rémunérations soit annexé au contrat, en annexe 12.

41.1 Principes

Les Rémunérations sont payées [.] *[A compléter]* par la Personne Publique à terme échu.

L'année de référence est l'année civile.

Les avis d'échéance doivent être établis en fonction de la décomposition des Rémunérations définie au présent Contrat.

41.2 Terme (R1)

41.2.1 La Rémunération R1 est payé [.] *[A compléter en fonction de la périodicité retenue]* à terme [.] *[A compléter]*, au Partenaire à compter de la Date Effective d’Achèvement de l’Ouvrage/ des Ouvrages.

La facture correspondant à la Rémunération R1 due au titre [.] *[A compléter en fonction de la périodicité retenue]* est adressée par le Partenaire à la Personne Publique [.] *[A compléter en fonction de la périodicité retenue]*, afin que le paiement par la Personne Publique intervienne au plus tard. [.] *[A compléter en fonction de la périodicité retenue]*

41.2.2 La première et la dernière échéance sont corrigées au prorata temporis.

41.3 Terme (R2)

[.] *[A compléter en fonction de la périodicité retenue]*

41.4 Terme (R3)

41.5 *[Le cas échéant]* Terme (R4)

[.] *[A compléter en fonction de la périodicité retenue]*

41.6 Présentation des factures

Les avis d’échéance afférents au paiement sont établis en un original et [.]*[A compléter]* copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l’adresse du Partenaire ;
- Le numéro d’immatriculation SIRET de la société ;
- Numéro de l’avis d’échéance et date d’établissement ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La valeur des taux et les indices ou paramètres d’indexation ;
- Les prestations effectuées ;
- Les montants respectifs HT correspondant :
 - à chacune des composantes de la Rémunération,
 - aux éventuelles pénalités, celles-ci n’étant pas soumises à TVA ;
- Le montant total HT de l’avis d’échéance révisé ;

- Le(s) taux et le(s) montant(s) de la TVA ;
- Le montant total de l'avis d'échéance TTC, en chiffres et en lettres.

41.7 Délais de paiement

Les paiements sont réalisés par mandat administratif dans un délai global de paiement de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par la Personne Publique , sauf disposition législative ou réglementaire plus favorable intervenant postérieurement à la signature du Contrat.

41.8 Intérêts de retard

Le retard de paiement par la Personne Publique de sommes dues au titre du présent Contrat, fait courir de plein droit des intérêts moratoires calculés, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, jusqu'à la date du paiement principal :

- au taux [.] [*A compléter*] s'agissant du terme R1 ;
- au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir majoré de [.] points s'agissant des termes R2, R3 et le cas échéant R4.

Article 42 Subventions et financements publics

A NOTER

Il convient de distinguer les avances sur rémunérations, qui sont versées par la Personne Publique cocontractante, des subventions, qui sont versée par d'autres personnes que la Personne Publique cocontractante.

S'agissant des subventions, les contrats de partenariat peuvent bénéficier des mêmes subventions et participations financières que les marchés publics. En effet, l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2004-559, dispose désormais en son premier alinéa qu' *« afin d'établir la neutralité entre les différentes options en matière de commande publique, les projets éligibles à des subventions, redevances et autres participations financières, lorsqu'ils sont réalisés sous le régime de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, sont éligibles aux mêmes subventions, redevances et autres participations financières lorsqu'ils sont réalisés sous le régime de la présente ordonnance. »*

Le même article dispose en son second alinéa que *« les modalités et l'échéancier de versement de ces subventions, redevances et autres participations financières peuvent être adaptés à la durée du contrat de partenariat »*.

S'agissant des subventions versées par d'autres personnes publiques, elles sont en principe attribuées à la Personne Publique cocontractante, seule cette dernière étant en mesure de procéder au contrôle de la

réalisation du service fait. Toutefois, certaines subventions spécifiques sont versées directement au partenaire. Il convient donc que la présente clause ne fasse pas obstacle à un versement de la subvention directement au partenaire.

Les « subventions d'équipement » (c'est à dire affectées à la réalisation d'un investissement - instruction fiscale du 27 janvier 2006, 3D-1-06) sont non imposables à la TVA.

Les subventions reversées par la Personne Publique cocontractante ne pourrait échapper à la TVA que s'il est spécifié dans le contrat qu'elles sont attribuées au nom et pour le compte d'un autre financeur public pour un montant déterminé.

Enfin, les avances sur Rémunération, ayant pour origine une ressource propre de la Personne Publique cocontractante, sont assujetties à la TVA.

Article 43 Recettes de valorisation [le cas échéant]

A NOTER

Le Partenaire peut dans le cadre d'un Contrat de partenariat percevoir des recettes en exploitant le domaine, les ouvrages, équipements et biens immatériels, à l'occasion d'activités qui peuvent être totalement étrangères aux missions de service public de la Personne Publique et si ces activités ne portent pas préjudice à ces missions.

Si le projet prévoit de telles recettes de valorisation, le Contrat doit, en application de l'article 11 d) de l'Ordonnance n° 2004-559/ article L. 1414-12 d) du Code général des collectivités territoriales, obligatoirement comporter une clause relative aux conditions dans lesquelles sont pris en compte ces recettes pour le calcul de la Rémunération du partenaire. Il convient que le contrat prévoit quatre types de dispositions relatives aux recettes de valorisation :

1) Le contrat doit encadrer le type d'activités de valorisation pouvant être exercées par le Partenaire, afin notamment que ces activités respectent l'interdiction de porter atteinte aux missions de service public de la Personne Publique prévue au d) de l'article 11 de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-12 d) du Code général des collectivités territoriales. En particulier, les activités de valorisation du domaine de la Personne Publique doivent faire l'objet d'un encadrement strict en vertu du second alinéa de l'article 13 de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-16 du Code général des collectivités territoriales:

« Si le Partenaire du Contrat est autorisé à valoriser une partie du domaine de la Personne Publique dans le cadre du contrat de partenariat, cette dernière procède, s'il y a lieu, à une délimitation des biens appartenant au domaine public. La Personne Publique peut autoriser le Partenaire à consentir des baux dans les conditions du droit privé, en particulier des baux à construction ou des baux emphytéotiques, pour les biens qui appartiennent au domaine privé, et à y constituer tous types de droits réels à durée limitée. L'accord de la Personne Publique doit être expressément formulé pour chacun des baux consentis au Partenaire du Contrat de partenariat. Avec l'accord de la Personne

Publique, ces baux ou droits peuvent être consentis pour une durée excédant celle du Contrat de partenariat. ».

La possibilité de consentir des droits réels pour une durée supérieure à celle du Contrat est toutefois d'une gestion difficile en pratique. En particulier, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2008-567 DC du 24 juillet 2008 (considérant 28), a considéré que « ces baux et ces droits seront, à l'issue de la durée du partenariat, transférés à la Personne Publique ». Il convient dès lors, si possible, d'éviter d'y recourir.

2) Le Contrat doit prévoir les modalités dans lesquelles les recettes de valorisation perçues par le Partenaire sont reversées à la Personne Publique. Plusieurs situations sont envisageables à cet égard : les recettes de valorisation peuvent être partagées entre les Parties soit dès le premier euro, soit seulement à partir d'un certain seuil, ou faire l'objet d'un forfait minimum garanti à la Personne Publique par le Partenaire.

3) Le Contrat doit également prévoir un dispositif de contrôle par la Personne Publique de l'activité de perception de recettes de valorisation par le Partenaire. Ce contrôle peut, a minima, prendre la forme d'une autorisation préalable par la Personne Publique des activités du Partenaire générant des recettes de valorisation.

4) Le Contrat doit enfin prévoir que le Partenaire exerce les activités de valorisation à ses entiers risques et périls, afin d'exclure toute responsabilité de la Personne Publique. Il doit également prévoir que l'investissement initial des équipements de valorisation et leur Exploitation-Maintenance et GER doivent être intégralement financés par le Partenaire, sans participation de la Personne Publique.

Article 44 [le cas échéant] Mandat d'encaissement

A NOTER Le Contrat peut prévoir un mandat de la Personne Publique au profit du Partenaire pour encaisser, au nom et pour son compte, le paiement par l'utilisateur final des sommes revenant à cette dernière, en vertu du II de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-1 – II du Code général des collectivités territoriales. Une telle clause a pour objet d'éviter la qualification de gestion de fait de l'encaissement par le Partenaire de fonds publics.

Article 45 Clauses de réexamen des conditions financières et de révision des termes de la Rémunération

CLAUSE OBLIGATOIRE

Le Contrat doit obligatoirement comporter des clauses relatives aux motifs et modalités des variations de la Rémunération versée au Partenaire pendant la durée du Contrat en vertu du d) de l'article 11 de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-12 du Code général des collectivités territoriales). De plus, en vertu du h) de l'article 11 de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-12 Code général des

collectivités territoriales, le Contrat doit comporter les clauses relatives aux conditions dans lesquelles il peut être procédé à la Modification de certains aspects du contrat, notamment pour tenir compte de Modifications dans les conditions de financement obtenues par le Partenaire, et qui doivent bénéficier pour partie à la Personne Publique.

Les Modifications du Contrat portant sur des aspects autres que financiers sont prévues au titre VIII du présent clausier.

45.1 Clauses de révisions des conditions financières et des Rémunérations dont les modalités sont prévues au Contrat

45.1.1 Les conditions financières et les Rémunérations du présent Contrat sont révisées par les Parties, notamment dans les cas suivants :

- en cas de survenance d'un évènement présentant les caractères d'une Cause Exonératoire en application et selon les modalités définies à l'Article 14 à l'Article 19 suivants les cas ;
- en cas de Modification, en application des stipulations et selon les modalités définies à l'Article 35;
- en cas de Refinancement, en application des stipulations et selon les modalités définies à l'Article 46;
- en cas de changement de destination ou d'affectation d'un Ouvrage/ des Ouvrages, ayant un impact sur les prestations d'Exploitation-Maintenance ou de GER ;

45.1.2 Il est procédé à la révision des Rémunérations, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et sur la base des justificatifs fournis par le Partenaire.

45.1.3 Les Parties s'efforcent de trouver un accord dans un délai de [.] *[Délai à compléter]* mois, à compter de la demande de réexamen. A défaut, les Parties peuvent avoir recours à la procédure de règlement des différends, prévue à l'Article 65.

45.2 Hypothèses de réexamen des conditions financières et des Rémunérations dont les modalités ne sont pas prévues au Contrat

45.2.1 Il est procédé à la révision des Rémunérations, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et sur la base des justificatifs fournis par le Partenaire.

45.2.2 Les Parties s'efforcent de trouver un accord dans un délai de [.] *[Délai à compléter]* mois, à compter de la demande de révision. A défaut, les Parties peuvent avoir recours à la procédure de règlement des différends, prévue à l'Article 65.

Article 46 Refinancement / Modification du plan de financement

Le Partenaire doit porter à la connaissance de la Personne Publique tout projet de Refinancement qui n'a pas été initialement prévu dans le Plan de financement figurant à l'Annexe 7. Il adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la Personne Publique. Cette demande doit être accompagnée d'un memorandum juridique, financier, fiscal et comptable, argumenté et documenté, justifiant que le Refinancement envisagé est opportun et n'est pas de nature à compromettre la parfaite exécution par le Partenaire de ces Missions.

La Personne Publique se réserve la possibilité de demander au Partenaire des informations complémentaires relatives aux conditions de Refinancement, notamment une copie du modèle financier intégrant ledit Refinancement et le recueil des hypothèses retenues. La Personne Publique se réserve également la possibilité de faire auditer le modèle financier, par un Expert indépendant, aux frais du Partenaire.

La Personne Publique a la faculté d'approuver ou de s'opposer à tout projet de Refinancement, tout refus de Refinancement devant être dûment motivé et justifié par des considérations d'intérêt général.

La Collectivité fait connaître sa décision dans un délai de [.] *[Délai à compléter]* mois à compter de la réception du memorandum susvisé.

Dans l'hypothèse où le Refinancement envisagé par le Partenaire est accepté par la Personne Publique, le Refinancement est réalisé aux risques et périls du Titulaire. Le Partenaire et la Personne Publique partagent les éventuels bénéfices résultant du Refinancement. [.] *[Pourcentage à compléter]* % des gains reviendront à la Personne Publique sous forme de réduction des versements de Rémunération restant à courir jusqu'à expiration du Contrat.

Article 47 Fiscalité

A NOTER

Il convient avant la conclusion du Contrat d'examiner le traitement fiscal des différentes opérations induites par le Contrat, notamment les possibilités d'exonération. A cet égard, il est souhaitable que la Personne Publique se rapproche de l'administration fiscale afin d'obtenir des rescrits et clarifier la situation fiscale du Projet.

Pour information, le traitement fiscal général des contrats de partenariat sera prochainement synthétisé dans les fiches fiscales réalisées par la MAPPP qui sont en cours de validation par Direction de la Législation Fiscale.

Le Partenaire acquitte les impôts, taxes, redevances et contributions de toute nature liées à l'exécution de ses missions, dans la mesure où il en est le redevable légal.

Les impôts, taxes, redevances et contributions de toute nature, que le Partenaire a acquittés en application du Contrat, seront refacturés à l'euro/l'euro à la Personne Publique, après présentation des

justificatifs. La Personne Publique s'acquittera des sommes correspondantes dans un délai de [.] *[Délai à compléter]* après réception des justificatifs.

Par dérogation à l'alinéa précédent, demeurent à la charge exclusive du Partenaire les impôts, taxes, redevances et contributions de toute nature liées à la personne juridique du Partenaire et à son exploitation, notamment l'impôt sur les sociétés et la contribution économique territoriale.

Article 48 TVA

Sous réserve des stipulations de l'Article 42, toutes les sommes dues au Partenaire au titre du Contrat seront majorées de la TVA selon les règles de taux et d'assiette en vigueur.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, pour quelque cause que ce soit la Personne Publique remboursera au Partenaire tout montant de TVA reversé par le Partenaire au titre de la fin du Contrat.

Article 49 Publicité foncière

Les éventuels impôts, taxes, frais, droits et honoraires, existants ou à venir, relatifs à l'enregistrement ou à la publication du Contrat seront refacturés à l'euro, l'euro, sur justificatifs par le Partenaire à la Personne Publique, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la réception de l'avis d'imposition et sur présentation des justificatifs correspondants.

TITRE 8 : Responsabilité, assurances et garanties

Article 50 Principes généraux de responsabilité

- 50.1** Le Partenaire est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution de ses missions, par lui-même ou sous sa responsabilité, notamment par tout Prestataire, à l'exception des dommages permanents de travaux publics. Dans l'hypothèse de la survenance de dommages permanents de travaux publics, la responsabilité du Partenaire ne pourra être engagée que dans le cas où son exécution fautive aurait aggravé le trouble résultant de l'existence de l'Ouvrage/ des Ouvrages et dans la limite de la part du préjudice résultant de cette aggravation.
- 50.2** Dans le cas où la responsabilité de la Personne Publique serait recherchée, le Partenaire s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice pouvant résulter, directement ou indirectement, d'un fait imputable en tout ou partie au Partenaire.
- 50.3** La Personne Publique et le Partenaire s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée, ou susceptible d'être diligentée, à leur encontre relative à ces dommages, ou de nature à porter préjudice à l'une des Parties. Ils s'accordent raisonnablement assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

Article 51 Assurances

A NOTER

Il est recommandé à la Personne Publique de procéder à l'audit de son propre programme d'assurances préalablement au lancement de la procédure de consultation pour l'attribution du Contrat, afin d'optimiser les coûts d'assurance en évitant des doublons avec le Partenaire et éviter des oublis.

51.1 Souscription des assurances

Le Partenaire est tenu, pendant toute la durée du Contrat, de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de ses responsabilités du titre du Contrat et l'ensemble des risques inhérents aux activités qui lui sont confiées au titre du Contrat. Les polices d'assurance doivent comporter les garanties définies dans le Plan des assurances présenté à l'Annexe 8.

En cas de sinistre, l'indemnité d'assurance versée devra être employée à la réparation du sinistre, notamment à la reconstruction de l'Ouvrage / des Ouvrages ou à leur remise en état par la reconstruction des éléments détruits, sauf décision contraire de la Personne Publique.

Le Partenaire doit transmettre à la Personne Publique, au plus tard [.] *[Délai à compléter]* jours suivant la prise d'effet du Contrat :

- une attestation d'assurance ;
- la preuve du paiement par le Partenaire des primes d'assurance ;
- une attestation selon laquelle les assureurs certifient qu'ils ont eu copie du Contrat pour établir leurs garanties.

Le Partenaire doit transmettre à la Personne Publique, dans le cadre du Rapport Annuel prévu à l'Article 55.2, une copie des attestations d'assurances ainsi que le justificatif du paiement à l'échéance des primes d'assurance. Ces attestations doivent indiquer clairement :

- la date d'échéance des polices ;
- le montant des garanties accordées par sinistre ;
- le montant des franchises éventuellement laissées à la charge de l'assuré.

En cas de non-respect par le Partenaire de ses obligations au titre du présent Article, la Personne Publique pourra lui appliquer des pénalités d'un montant maximal de [.] *[montant maximal des pénalités]*, ou résilier le Contrat pour faute du Partenaire selon les modalités prévues à l'Article 60.

51.2 Modifications des assurances

Le Partenaire est tenu d'informer préalablement la Personne Publique de toute réduction, suspension ou résiliation des garanties, de toute augmentation des franchises.

En cas de non-respect de ses obligations au titre du présent article, la Personne Publique pourra appliquer au Partenaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités d'un montant maximal de [.] *[montant maximal des pénalités]* euros par jour de retard.

Le constat de l'existence d'un Risque Non Assurable sera réalisé sur la base de la communication par le Partenaire :

- soit, d'une copie des attestations de trois (3) assureurs notoirement solvables indiquant qu'ils refusent de proposer une assurance pour le risque considéré ;
- soit, d'une copie des propositions de deux (2) assureurs notoirement solvables, faisant apparaître le montant de la prime et de la franchise pour l'assurance du risque considéré.

En présence d'un Risque Non Assurable, les Parties se concerteront afin, d'une part, d'examiner les garanties, les franchises, le type de sinistre et l'importance du ratio sinistre/prime, et d'autre part, d'évaluer les mesures à prendre afin d'assurer la continuité du service public.

La Personne Publique aura alors la possibilité, compte tenu des circonstances :

- soit de résilier le Contrat, selon les modalités prévues à l'Article 62 ;
- soit de poursuivre l'exécution du Contrat, en déchargeant le Partenaire de ses obligations d'assurances corrélatives, en assumant intégralement et exclusivement les risques couverts par l'assurance considérée ;
- soit de poursuivre l'exécution du Contrat, en supportant l'intégralité des primes d'assurances et/ou des augmentations de franchises correspondantes, permettant de rétablir l'équilibre économique du Contrat antérieur à ladite augmentation.

Article 52 Garanties

A NOTER

Les Parties peuvent prévoir une obligation pour le Partenaire de constituer une ou plusieurs garantie(s) à première demande.

Il conviendra alors que le Contrat précise le montant de la garantie et les conditions de l'appel de la garantie par la Personne Publique. Il faudra également que le Contrat précise les sanctions applicables au Partenaire si celui-ci ne constitue pas les garanties à première demande (pénalités et/ou résiliation pour faute).

Il est toutefois conseillé de ne pas imposer systématiquement de tels types de garanties. En effet, elles coûtent relativement cher et seront in fine refacturées à la Personne Publique.

52.1 Garantie pour la réalisation des Travaux

Le Partenaire constitue ou fait constituer au plus tard à la Date d'Entrée en Vigueur au profit de la Personne Publique une garantie à première demande pour un montant de [.] [*montant maximal des pénalités*] % du Montant des Travaux, permettant de couvrir le montant des pénalités de retard telles que prévues à l'Article 56.3.2, ainsi que la bonne exécution par le Partenaire de ses obligations s'agissant des Etudes et Travaux.

Le Partenaire s'engage à maintenir cette garantie à son montant initial jusqu'à l'expiration d'une période d'une (1) année après la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage/ des Ouvrages.

Cette garantie est substantiellement conforme au modèle joint en Annexe 18.

52.2 Garantie pour la remise en état de l'Ouvrage/ des Ouvrages

A NOTER

Le clausier prévoit que le Partenaire remet l’Ouvrage/ les Ouvrages à la Personne Publique en bon état d’entretien et de fonctionnement, compte tenu de son / leur âge et de sa / leur destination.

Le Partenaire doit donc remédier aux défauts constatés lors du procès-verbal de sortie des lieux, prévu à l’Article 64.2. S’il manque à son obligation de remédier aux défauts constatés, la Personne Publique pourra faire appel à la garantie prévue par le présent article pour faire réaliser elle-même les travaux de remise en état.

Le montant de cette garantie peut être déterminé par un expert indépendant mandaté par les Parties ou figurer dans le Contrat.

Au plus tard [.] *[délai]* ans avant le terme normal du Contrat, le Partenaire met en place une garantie à première demande au profit de la Personne Publique, d’un montant égal à *[montant de la garantie pour remise en état des Ouvrages]*.

En cas de fin anticipée du Contrat plus de [.] *[délai du 1er alinéa]* ans avant son terme normal, le Partenaire est également tenu de mettre en place, dans un délai de [.] *[délai]* jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation, une garantie à première demande au profit de la Personne Publique, d’un montant égal à [.] *[montant de la garantie pour remise en état des Ouvrages]*.

La Personne Publique peut faire appel à cette garantie en cas de manquement par le Partenaire à ses obligations contractuelles au titre de la remise en état de l’Ouvrage/ des Ouvrages en fin de Contrat.

Cette garantie est substantiellement conforme au modèle joint en Annexe 18.

TITRE 8 : Suivi de l'exécution du Contrat - contrôles – pénalités et sanctions

CLAUSE OBLIGATOIRE

Le Contrat doit obligatoirement comporter, en vertu du f) de l'article 11 de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-12 f) du Code général des collectivités territoriales, des clauses relatives aux modalités de contrôle par la Personne Publique de l'exécution du Contrat, notamment du respect des objectifs de performance, particulièrement en matière de développement durable, ainsi que des conditions dans lesquelles le cocontractant fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du Contrat, et notamment des conditions dans lesquelles il respecte son engagement d'attribuer une partie du contrat à des Petites et Moyennes Entreprises et à des artisans.

Pour davantage de lisibilité l'intégralité des pénalités susceptibles d'être appliquées, ainsi que les modalités d'application de ces pénalités sont regroupés dans un article unique, l'Article 56 du présent Contrat.

Article 53 Suivi de l'exécution du Contrat

A NOTER

Dans le cadre d'un contrat de longue durée, il convient de prévoir des rencontres régulières entre les Parties pour faciliter la bonne exécution du Contrat. Il est donc nécessaire qu'une clause prévoit, d'une part, certaines réunions obligatoires dont le Contrat précise la périodicité, et d'autre part, les conditions dans lesquelles une Partie obtient, de droit, une réunion en cas d'urgence.

53.1 Réunions de suivi de l'exécution des Etudes et Travaux

Un calendrier de suivi des Etudes et des Travaux sera mis en place entre les Parties, dès la Date d'Entrée en Vigueur, étant précisé qu'en toute hypothèse il ne devra pas s'écouler plus de [.] *[Délai à compléter]* entre deux réunions.

Un rappel de la date de réunion sera fait par les représentants du Partenaire qui enverront, le cas échéant, tous documents utiles préalablement à ladite réunion de suivi.

53.2 Réunions annuelles

Une réunion annuelle est organisée pour permettre au Partenaire de présenter le Rapport Annuel établi en application de l'Article 55.2.

Cette réunion est l'occasion pour les Parties de passer en revue les données et indicateurs contenus dans le Rapport Annuel, ainsi que des prévisions pour l'année future *[le cas échéant, à compléter avec d'autres thèmes abordés lors de la réunion annuelle]*.

53.3 Réunion à la demande d'une des Parties

Chaque Partie aura la faculté de convoquer toute réunion supplémentaire qu'elle jugerait utile sous réserve du respect d'un préavis de convocation de [.] *[Délai à compléter]* jours.

Article 54 Contrôles

- 54.1** La Personne Publique a le droit de contrôler, sur pièces et sur place, le respect des engagements contractuels du Partenaire, ainsi que les informations qui lui sont communiquées. Elle peut diligenter tous moyens à cette fin.
- 54.2** Le Partenaire fournit à la Personne Publique tous rapports, documents et informations, en sa possession, concernant l'exécution de ses obligations contractuelles, conformément aux stipulations du Contrat. En cas de non-respect par le Partenaire des stipulations du présent alinéa, la Personne Publique pourra appliquer des pénalités selon les modalités définies à l'Article 56.2.4.
- 54.3** La Personne Publique peut demander au Partenaire des informations complémentaires sur tous les comptes-rendus et documents produits en application des stipulations précitées, ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle.
- 54.4** Les contrôles effectués par la Personne Publique ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de dégager le Partenaire de sa responsabilité au titre du Contrat. Les contrôles réalisés par la Personne Publique dans le cadre de l'exécution du Contrat ne sauraient en aucune façon lui conférer la qualité de maître d'ouvrage.

Article 55 Tableau de bord et Rapport Annuel

55.1 Tableau de bord

Jusqu'à la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages, le Partenaire transmet à la Personne Publique, chaque [.] *[Périodicité à compléter]*, un tableau de bord établi conformément au modèle figurant à l'Annexe 9.

55.2 Rapport Annuel

CLAUSE OBLIGATOIRE

Un rapport annuel doit être adressé par le Partenaire à la Personne Publique en vertu de l'article L. 1414-14 du Code général des collectivités territoriales. Le rapport annuel permet à la Personne Publique de suivre l'exécution du Contrat. Il est donc important que les pénalités exigées pour retard dans la communication du rapport ou pour informations partielles soient dissuasives.

Ce rapport est présenté par l'exécutif de la collectivité, avec ses observations éventuelles, à l'assemblée délibérante. A l'occasion de cette présentation, un débat est organisé sur l'exécution du contrat de partenariat.

Le contenu du rapport annuel est fixé par l'article R. 1414-8 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, les Parties sont libres d'ajouter dans le contrat une énumération de données qui, en sus de celles prévues par le Code général des collectivités territoriales, devront figurer dans le rapport annuel.

Le présent clausier propose d'ajouter une information sur les Evolutions Technologiques intervenues, ainsi que sur les polices d'assurance souscrites.

Le présent clausier propose également que les Parties arrêtent dès la signature du Contrat un modèle de rapport annuel, qui figure en annexe du contrat et que le Partenaire devra respecter pour l'élaboration du rapport. Annexer un modèle de rapport permet en effet à la Personne Publique d'être certaine de disposer des informations qu'elle souhaite et de pouvoir procéder à une comparaison effective année après année.

55.2.1 Chaque année, le Partenaire est tenu de remettre à la Personne Publique son Rapport Annuel dans les quatre (4) mois suivant la fin de la période retracée.

Le Rapport Annuel doit être élaboré conformément au modèle fourni à l'Annexe 9. Dans tous les cas, le rapport annuel doit comprendre :

- les données économiques et comptables suivantes :
 - le compte annuel de résultat de l'exploitation de l'opération objet du Contrat, rappelant les données présentées l'année précédente au même titre et présentant les données utilisées pour les révisions et indexations contractuelles et les justifications des prestations extérieures facturées à l'exploitation ;
 - une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique retenus pour la détermination des produits et charges imputés au compte de résultat de l'exploitation, avec, le cas échéant, la mention des changements, exceptionnels et motivés, intervenus au cours de l'exercice dans ces méthodes et éléments de calcul ;
 - un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du Contrat, et le tableau d'amortissement de ce patrimoine ;
 - un compte rendu de la situation des autres biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, équipement ou bien immatériel objet du contrat, mise en comparaison le cas échéant avec les tableaux relatifs à l'amortissement et au renouvellement de ces biens et immobilisations ;
 - un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année ;

- les engagements à incidences financières liés au contrat et nécessaires à la continuité du service public ;
 - les ratios annuels de rentabilité économique et de rentabilité interne du projet ainsi que la répartition entre le coût des fonds propres et le coût de la dette afférents au financement des biens et activités objets du contrat.
- Le suivi des indicateurs correspondant :
 - aux Engagements de Performance prévus à l'Article 29 ;
 - à la part d'exécution du contrat confiée à des PME et à des artisans en application de l'Article 7.4;
 - au suivi des recettes de valorisation perçues en application de l'Article 43 ;
 - aux pénalités demandées au Partenaire en application de l'Article 56 et à celles acquittées par lui ;
 - les Evolutions Technologiques visées par l'Article 32.3 ;
 - les documents exigés en application de l'Article 51;
 - *[le cas échéant, autres éléments en sus de ceux listés ci-avant].*

Si la Personne Publique, dans les [.] ([.]) *[Délai à compléter]* jours suivant la réception du Rapport Annuel, considère que ledit rapport n'est pas complet, elle adresse une demande de complément au Partenaire. Le Partenaire est tenu de transmettre les données et éléments de suivi demandés dans un délai de [.] ([.]) *[Délai à compléter]* jours à compter de la réception de la demande adressée par la Personne Publique.

55.2.2 Le Rapport Annuel est présenté par le Partenaire aux représentants de la Personne Publique lors de la réunion annuelle.

En cas de non-respect par le Partenaire des stipulations du présent Article relatives à la communication du rapport annuel, la Personne Publique pourra appliquer des pénalités selon les modalités définies à l'Article 56.2.4.

La Personne Publique peut demander au Partenaire, dans un délai qu'elle fixe, des informations complémentaires sur tous les comptes-rendus et documents produits en application des stipulations précitées, ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle.

Article 56 Pénalités

CLAUSE OBLIGATOIRE

Le Contrat doit obligatoirement comporter, en vertu du g) de l'article 11 de l'Ordonnance n°2004-559 / article L. 1414-12 g) du Code général des collectivités territoriales, des clauses relatives aux sanctions et pénalités applicables en cas de manquement du Partenaire à ses obligations, notamment en cas de non-respect des objectifs de performance.

Les pénalités doivent être proportionnées au préjudice subi. Le juge administratif peut modérer ou augmenter les pénalités résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du projet (Conseil d'Etat, 29 décembre 2008, *OPHLM de Puteaux*, n° 296930, dans le cas d'un marché public).

56.1 Principes généraux

Sauf Causes Exonératoires, la Personne Publique peut infliger au Partenaire des pénalités, en cas de non respect de ses obligations contractuelles.

Les pénalités sont calculées selon les modalités figurant ci-après.

Les pénalités sont libératoires de tous dommages et intérêts envers la Personne Publique s'agissant des manquements qu'elles sanctionnent.

Les pénalités ne sont pas cumulables entre elles pour un même motif.

56.2 Pénalités applicables pendant toute la durée d'exécution du Contrat

56.2.1 Pénalités en cas de non respect par le Partenaire de ses engagements en matière de recours à des PME et à des artisans

En cas de non respect des obligations de confier une partie des l'exécution du Contrats à des Petites et Moyennes Entreprises et à des artisans, telles que définies à l'Article 7.4, des pénalités pourront être appliquées selon les modalités suivantes : [.] *[A compléter]*

56.2.2 Pénalités applicables en cas de non respect par le Partenaire de ses engagements en matière d'insertion sociale

A défaut d'information de la Personne Publique concernant les actions entreprises en matière d'insertion sociale ou en cas de non-respect par le Partenaire de l'obligation de confier une partie des l'exécution du Contrat à des personnes en insertion telles que définies à l'Article 9, la Personne Publique appliquera une pénalité d'un montant égal à [.] *[Montant à compléter]* par heure non confiée à une personne en insertion.

56.2.3 Pénalités applicables en cas de non respect des dispositions du Code du travail relatives à l'interdiction du travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de non respect par le Partenaire des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, la Personne Publique pourra infliger au Partenaire une pénalité d'un montant égal [.] euros *[Montant à compléter au maximum 10% du montant du contrat et qui ne peut excéder le montant des*

amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8824-2 et L.8824-5 du Code du travail - 45 000 Euros].

A NOTER

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration du droit* a modifié l'article L. 8222-6 du Code du travail pour imposer l'introduction, dans tous les contrats conclus par une personne publique, d'une pénalité sanctionnant le non respect de l'interdiction du travail dissimulé :

« Tout contrat écrit conclu par une personne morale de droit public doit comporter une clause stipulant que des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5.

Toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette dernière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, l'enjoint aussitôt de faire cesser cette situation. L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne morale de droit public la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.

La personne morale de droit public transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par l'entreprise ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, la personne morale de droit public en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

A défaut de respecter les obligations qui découlent du deuxième, troisième ou quatrième alinéa du présent article, la personne morale de droit public est tenue solidairement responsable des sommes dues au titre des 1° et 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions prévues à l'article L. 8222-3. »

Les modalités d'application de ces nouvelles dispositions devront être discutées au cours du dialogue.

56.2.4 Pénalités en cas de retard dans la remise de documents ou de remise de documents incomplets

En cas de retard dans la remise d'un document, tel que prévu à au Contrat, la Personne Publique peut exiger du Partenaire le versement d'une pénalité d'un montant égal à [.] Euros *[Montant des pénalités à compléter]*, par jour de retard.

En cas de remise d'un document incomplet, la Personne Publique peut exiger du Partenaire le versement d'une pénalité d'un montant égal à [.] Euros *[Montant des pénalités à compléter]*.

56.2.5 Pénalités en cas de non respect des obligations souscrites en matière d'assurance

En cas de non-respect par le Partenaire de ses obligations au titre de l'Article 51.1, la Personne Publique pourra lui appliquer des pénalités d'un montant de [.] Euros *[Montant des pénalités à compléter]*.

56.2.6 Pénalités en cas de retard dans la réalisation des Modifications

En cas de non-respect par le Partenaire des délais de réalisation d'une Modification, tels que convenus conformément aux stipulations de l'Article 35, la Personne Publique pourra lui appliquer des pénalités d'un montant de [.] Euros *[Montant des pénalités à compléter]*.

56.3 Pénalités en cas de retard par rapport à la Date Contractuelle d'Achèvement de l'Ouvrage/ des Ouvrages ou en cas de retard dans la levée des Réserves Mineures

56.3.1 Pénalités en cas de retard par rapport à la Date Contractuelle d'Achèvement de l'Ouvrage/ des Ouvrages

En cas de retard imputable au Partenaire par rapport à la Date Contractuelle d'Achèvement de l'Ouvrage/ des Ouvrages, des pénalités de retard s'appliquent de plein droit, si la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages intervient à une date postérieure à la Date Contractuelle d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages.

Le montant des pénalités par jour de retard, est égal à [.] Euros *[A compléter]*.

A NOTER

Si le Partenaire est responsable d'un dépassement de la date de mise à disposition contractuellement prévue, la Personne Publique doit dans tous les cas sanctionner ce manquement par l'application de pénalités présentant un caractère incitatif, sans prévoir de mécanisme de perte de Rémunération supplémentaire.

Afin d'éviter le cumul de sanctions (application cumulative de pénalités et d'une partie de Rémunération) lorsque la durée du Contrat est calculée à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, il conviendra de prévoir un mécanisme de rattrapage de la Rémunération (versée à compter de la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages).

56.3.2 Pénalités en cas de retard dans la levée des Réserves Mineures

En cas de retard imputable au Partenaire dans la réalisation des travaux nécessaires à la levée des Réserves Mineures, telle que prévue à l'Article 27.2.2, la Personne Publique peut exiger du Partenaire le versement d'une pénalité d'un montant égal à [.] Euros *[A compléter]* par jour de retard.

56.4 Pénalités applicables en cas de non atteinte des Engagements de Performances

A compter de la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage/ des Ouvrages, en cas de non respect par le Partenaire des Engagements de Performance, tels que définis à l'Annexe 5, des

pénalités pourront être appliquées dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Annexe 5.

56.5 Modalités d'application des pénalités

56.5.1 Caractère contradictoire des pénalités

Pendant toute la durée du Contrat, quelle que soit la périodicité de calcul des pénalités, la Personne Publique adresse au Partenaire le décompte des pénalités qu'elle entend appliquer.

Le Partenaire dispose d'un délai de [.] *[A compléter]*, jours à compter de la réception du décompte pour présenter toutes observations qu'il estime utiles.

A l'expiration de ce délai, les éventuelles observations du Partenaire prises en compte ou non, la Personne Publique établit le décompte définitif des pénalités justifiant le montant des pénalités arrêté.

56.5.2 Pénalités appliquées avant la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage/ des Ouvrages

Avant la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage/ des Ouvrages, les pénalités sont calculées [.] *[Périodicité à compléter]*.,

Sauf contestation, elles doivent être acquittées dans le délai de [.] *[A compléter]* mois, à compter de la notification du titre de recettes.

56.5.3 Pénalités appliquées à compter de la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage/ des Ouvrages

A compter de la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages, les pénalités sont calculées [.] *[Périodicité à compléter]*. Elles sont imputées sur les versements de la Rémunération suivant le mois de calcul.

Au cas où le montant de la Rémunération est insuffisant, le solde des pénalités peut être prélevé par la Personne Publique sur les versements suivants.

56.5.4 Plafonnement des pénalités

A NOTER

Le Contrat pourra prévoir un plafonnement global des pénalités. Il conviendra de rester cohérent avec la part d'acceptation de la cession de créances, et avec le seuil de pénalités à partir duquel peut être prononcée la résiliation pour faute du Partenaire.

Les pénalités visées aux Articles 56.2, en ce qu'elles sont applicables avant la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages, 56.3.1 et 56.3.2 sont plafonnées à [.] *[A compléter]*.

Les pénalités visées aux Articles 56.2, en ce qu'elles sont applicables après la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage / des Ouvrages et 56.4 sont plafonnées à [.] *[A compléter]*.

Article 57 Mise en régie

57.1 La Personne Publique peut faire exécuter toute obligation qui incombe au Partenaire par un tiers ou ses propres services aux frais et risques du Partenaire en cas de manquements graves ou répétés du Partenaire

57.2 L'exécution d'office est précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'ensemble des manquements constatés, restée sans effet à l'expiration d'un délai imparti qui ne saurait être inférieur à [.] *[Délai minimal à compléter]*.

57.3 Les excédents de dépenses imputables au Partenaire et supportées par la Personne Publique au titre de la mise régie sont majorées de [.] % *[A compléter]*, en raison des frais supportés par la Personne Publique pour la mise en œuvre des stipulations du présent Article.

Ces excédents sont mis à la charge du Partenaire dans la limite de [.] *[Plafond à compléter]*, à l'exclusion de toute autre pénalité.

A NOTER

Le Contrat pourra prévoir un plafonnement des frais de mise en régie.

57.3.1 Les diminutions de dépenses supportées par la Personne Publique au titre de la mise en régie sont intégralement conservées par la Personne Publique.

57.3.2 Au terme d'un délai de [.] *[Délai minimal à compléter]* suivant la mise en régie du Partenaire, la Personne Publique peut résilier le Contrat pour faute du Partenaire selon les modalités fixées à l'Article 60.

Article 58 Mesures d'urgence

58.1 Pendant toute la durée du Contrat, en cas de situation mettant en péril la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, ou de défaut dans l'exécution des Travaux, notamment en ce qui concerne la protection du chantier, ou de défaut d'Exploitation-Maintenance, le Partenaire peut prendre toute mesure d'urgence ou conservatoire nécessaire, y compris l'interruption provisoire de ses missions. Il en informe immédiatement la Personne Publique.

58.2 De même, la Personne Publique peut prendre toutes mesures d'urgence. Elle en informe immédiatement le Partenaire

TITRE 9 : Fin du Contrat

CLAUSE OBLIGATOIRE

Le Contrat doit prévoir, en vertu de l'article 11 h) de l'Ordonnance 2004-559 / article L. 1414-12 h) du Code général des collectivités territoriales, des clauses relatives aux conditions dans lesquelles il est procédé à la résiliation du Contrat.

Article 59 Hypothèses de fin du Contrat

Le Contrat prend fin :

- à l'expiration de son terme normal prévu à l'Article 4.2 ;
- en cas d'annulation juridictionnelle, ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- en cas de résiliation pour faute du Partenaire, selon les modalités prévues à l'Article 60;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'Article 61;
- en cas de résiliation pour Force Majeure prolongée, selon les modalités prévues à l'Article 62;
- en cas de résiliation d'un commun accord, selon les modalités prévues à l'Article 63.

Article 60 Résiliation pour faute du Partenaire

60.1 Hypothèses de résiliation pour faute du Partenaire

A NOTER

Même si le contrat prévoit une liste de manquements susceptibles d'entraîner la résiliation pour faute, le juge administratif exige une proportionnalité entre la faute et la sanction. La gravité s'apprécie au regard des conséquences pour le service et du caractère essentiel de l'obligation enfreinte.

Par conséquent, le présent clausier prévoit la possibilité de résiliation pour tout manquement du Partenaire à ses obligations, si ce manquement est particulièrement grave ou présente un caractère récurrent, si bien qu'il porte atteinte à la sécurité, la continuité du service public ou la bonne mise en œuvre de l'exploitation de l'Ouvrage / des Ouvrages.

- 60.2** La Personne Publique peut prononcer la résiliation du Contrat en cas de manquement du Partenaire à ses obligations au titre du Contrat. Le manquement invoqué doit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent, de nature à compromettre la sécurité,

la continuité du service public ou la bonne mise en œuvre de l'exploitation de l'Ouvrage / des Ouvrages.

60.3 En particulier, la Personne Publique peut prononcer la résiliation du Contrat pour faute du Partenaire notamment en cas :

- en cas de modification du capital social du Partenaire, en violation des stipulations de l'Article 8.2 ;
- en cas de cession du présent Contrat, sans l'accord préalable de la Personne Publique conformément à l'Article 8.1.2 ;
- en cas d'absence de constitution pour leur montant initial ou de maintien de l'une des garanties visées à l'Article 52;
- en cas d'absence de souscription ou de maintien, pour leur montant initial, de l'une des assurances visées à l'Article 51.1,
- en cas d'impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie du Contrat, à l'issue d'une période de mise en régie de [.] *[Durée à compléter]* ;
- en cas de défaut de paiement durant au moins [.] *[Durée minimale à compléter]* de sommes dont le Partenaire est redevable à la Personne Publique au titre du Contrat ;
- en cas de dépassement de la Date Contractuelle d'Achèvement de l'Ouvrage/ des Ouvrages supérieure à [.] *[Délai minimal à compléter]* ;
- en cas d'atteinte d'un des plafonds de pénalités prévus à l'Article 56.5.4 Contrat
- *[le cas échéant, autres cas].*

60.4 Procédure de résiliation pour faute du Partenaire

A NOTER

En application du principe des droits de la défense, une procédure contradictoire s'impose avant de prononcer la résiliation pour faute. Le présent clausier propose dès lors qu'une lettre de mise en demeure fixe un délai au Partenaire lui permettant de remédier à ses manquements, avant l'expiration duquel la Personne Publique ne pourra pas résilier le Contrat.

La résiliation pour faute, comme toute sanction, doit être motivée en application de la loi du 4 juillet 1979 (CE 23 juin 1987, *Thomas*). Le présent clausier propose donc que la lettre de mise en demeure adressée au Partenaire précise les manquements constatés.

60.5 En cas de manquement justifiant la résiliation pour faute du Partenaire sur le fondement de l'Article 60.1, la Personne Publique envoie au Partenaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et

exigeant de celui-ci qu'il remédie au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai fixé par la Personne Publique. Le délai imparti au Partenaire doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place.

60.6 Une copie de cette mise en demeure est adressée au Représentant des Créanciers Financiers.

60.7 Le Partenaire peut présenter des observations en réponse.

60.8 A l'expiration de ce délai, si le Partenaire ne s'est pas conformé à ses obligations, la Personne Publique peut lui notifier le prononcé de la résiliation du Contrat, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci.

A NOTER

Le Contrat peut prévoir des stipulations permettant aux établissements financiers qui participent au financement du projet de proposer, dans un certain délai, un nouveau Partenaire qui se substituerait au Partenaire déchu. Durant ce délai, il serait sursis à la prise d'effet de la résiliation pour faute.

60.9 Substitution

A l'expiration du délai fixé par la mise en demeure visée ci-dessous, si le Partenaire ne s'est pas conformée à ses obligations, les Créanciers Financiers du Partenaire peuvent, par l'intermédiaire d'un représentant unique mandaté à cet effet, et dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, soit proposer une entité substituée pour poursuivre l'exécution du Contrat, soit exercer leurs sûretés et autres droits sur les actions émises par le Partenaire, et ce pendant un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure.

Dans le cas où les Créanciers Financiers décident de proposer une entité substituée, la Personne Publique dispose d'un délai de deux (2) mois pour se prononcer.

Si, à l'expiration du délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure :

- le représentant des Créanciers Financiers n'a pas proposé une telle entité substituée,
- ou si la Personne Publique a refusé de donner son accord à la substitution en raison de garanties techniques et financières insuffisantes,
- ou si le représentant des Créanciers Financiers du Partenaire a notifié à la Personne Publique, préalablement à l'expiration du délai visé ci-dessus, qu'il ne proposera pas une entité substituée,

60.10 Modalités d'indemnisation

A NOTER

Le Partenaire n'a en principe pas droit à être indemnisé du fait de la résiliation pour faute.

Au contraire, il doit assumer les conséquences onéreuses de la résiliation (CE 20 janvier 1988, *Société d'étude et de réalisation des applications du froid*). Il est souhaitable de dresser d'avance dans le Contrat une énumération précise des conséquences que le Partenaire devra assumer en cas de résiliation pour faute à tout moment de l'exécution du Contrat.

Toutefois, si le Partenaire a réalisé des investissements, la valeur non amortie de l'Ouvrage / des Ouvrages doit lui être remboursée (CE 20 mars 1957, *Société des Etablissements thermaux d'Ussat-les-Bains*).

Dès lors, un échéancier qui prévoit le montant d'indemnisation du Partenaire selon la date de la résiliation pour faute pourra être annexé au Contrat. Si possible, cet échéancier sera constitué du tableau d'amortissement retraçant la valeur nette comptable des installations.

Par ailleurs, il conviendra de prévoir la prise en charge des coûts de rupture des instruments de couverture de taux.

60.11 La Personne Publique versera au Partenaire, dans un délai de [.] *[Délai à compléter]* jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation, une indemnité de résiliation égale à la différence entre, d'une part :

- [à compléter]
- [à compléter]

Et d'autre part :

- le montant du préjudice réel, direct et certain subi par la Personne Publique du fait du manquement à ses obligations contractuelles du Partenaire et du prononcé de la résiliation du présent Contrat, dans la limite d'un plafond de [.] Euros *[Plafond à compléter]*.

Le versement de l'indemnité au Partenaire doit intervenir dans un délai de [.] *[Délai d'indemnisation à compléter]* à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

A NOTER

Le calcul des modalités d'indemnisation peut être précisé par les candidats dans le cadre de leur offre. Ces éléments dépendent de la structuration financière de leur offre par les candidats. Lors du dialogue compétitif, les modalités d'indemnisation proposées par les candidats peuvent faire l'objet de discussions.

En cas de résiliation pour faute et dans un souci de bancabilité du projet, il est nécessaire de prévoir un plafonnement du montant du préjudice subi par la Personne Publique du fait de la résiliation pour faute du Contrat.

Article 61 Résiliation pour motif d'intérêt général

61.1 Hypothèses de résiliation pour motif d'intérêt général

A NOTER

En contrepartie du pouvoir de résiliation unilatérale, la Personne Publique a l'obligation d'indemniser intégralement le préjudice causé au Partenaire. Le Partenaire a droit à indemnisation non seulement au titre des investissements qu'il a réalisés, mais également, à condition de démontrer qu'il aurait réalisé un bénéfice, au titre du manque à gagner (CE 24 janvier 1975, *Clerc-Renaud*). Il convient de bien prévoir dans le Contrat une obligation du Partenaire de prouver la réalité du manque à gagner qu'il invoque, et en particulier qu'il prouve que la parfaite réalisation de ses obligations lui permettait de prétendre au versement des différents composantes de la Rémunération.

Dans un souci d'anticipation des difficultés liées à l'exécution du Contrat, il faudra définir précisément dans le Contrat le manque à gagner.

61.1.1 La Personne Publique peut à tout moment mettre fin au présent Contrat pour motif d'intérêt général.

61.2 La résiliation est prononcée par décision de l'assemblée délibérante de la Personne Publique, moyennant un préavis d'au moins **[.] [Délai minimal à compléter]** mois, dûment motivée et notifiée au Partenaire.

61.3 Modalités d'indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général

61.3.1 En cas de résiliation du Contrat pour motif d'intérêt général, la Personne Publique est tenue d'indemniser le Partenaire.

61.3.2 Le Partenaire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi et du manque à gagner.

Pour le calcul des indemnités, sont pris en compte les éléments suivants :

- **[.] [A compléter s'agissant des modalités de calcul de l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général, en précisant les postes pris en charge]**

61.3.3 Le versement de l'indemnité au Partenaire doit intervenir dans un délai de **[.] [Délai d'indemnisation à compléter]** à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 62 Résiliation pour Force Majeure prolongée

A NOTER

La Personne Publique doit indemniser le Partenaire en cas de résiliation pour Force Majeure. Toutefois, cette indemnisation ne doit pas couvrir le manque à gagner. Il est recommandé de définir précisément dans le contrat les modalités de calcul de l'indemnisation.

Le Partenaire a droit à une indemnisation prenant en compte les éléments suivants :

- *[.] [modalités de calcul de l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général, en précisant les postes pris en charge]*

Le versement de l'indemnité au Partenaire doit intervenir dans un délai de *[.] [Délai d'indemnisation à compléter]* à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 63 Résiliation d'un commun accord

63.1 Les Parties peuvent convenir de mettre fin au Contrat, d'un commun accord.

63.2 Les modalités, notamment financières, de la résiliation sont arrêtées conjointement par les Parties ou, à défaut d'accord entre les Parties, par un expert désigné selon les modalités prévues à l'Article 65.

Article 64 Effets de la fin du Contrat

CLAUSE OBLIGATOIRE

Le Contrat doit prévoir, en vertu de l'article 11 j) de l'Ordonnance 2004-559 / article L. 1414-12 j) du Code général des collectivités territoriales, les clauses relatives aux conditions dans lesquelles, en cas de défaillance du Partenaire, la continuité du service public est assurée, notamment lorsque la résiliation du Contrat est prononcée.

Par ailleurs, il doit prévoir, en vertu du k) du même article, les clauses relatives aux conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat, notamment en ce qui concerne la propriété des ouvrages, équipements ou biens immatériels.

64.1 Continuité du service public

La Personne Publique a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Partenaire, de prendre, durant les *[.] [délai, souvent entre 8 et 16 mois]* mois précédant le terme normal du Contrat ou la date de prise d'effet d'une décision de fin anticipée du Contrat, toutes mesures de nature à assurer la continuité du service public.

D'une manière générale, la Personne Publique peut prendre toutes les mesures utiles permettant de faciliter le passage progressif à un nouveau mode d'exploitation.

A NOTER

Il conviendra de préciser ici dans quelles conditions la Personne Publique est subrogée dans les droits et obligations du Partenaire dans les conventions qu'il a conclues pour l'exécution du Contrat. Une subrogation de la Personne Publique pourra être prévue après analyse des contrats.

64.2 Conséquences de la fin du Contrat sur l'Ouvrage/les Ouvrages

64.2.1 Un procès-verbal de sortie des lieux est établi, au plus tard [.] mois *[Délai à compléter]* avant le terme normal du Contrat, ou dans un délai de [.] jours *[Délai à compléter]* à compter de la notification du prononcé de la résiliation du Contrat.

64.3 En cas de désaccord entre les Parties quant à l'état des lieux de sortie, celui-ci sera effectué par un expert désigné par les Parties selon les modalités précisées à l'Article 65.

64.3.1 Si le procès-verbal de sortie des lieux fait apparaître que le Partenaire n'a pas respecté ses obligations de remise de l'Ouvrage/ des Ouvrages en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de son / leur âge et de sa / leur destination conformément à l'Article 31.1, la Personne Publique a la possibilité de faire appel à la garantie visée à l'Article 52.2 ou de faire exécuter les travaux aux frais du Partenaire.

TITRE 10 : Prévention et règlement des litiges

CLAUSE OBLIGATOIRE

Le Contrat doit obligatoirement comporter, en application du l) de l'article 11 de l'Ordonnance n° 2004-559 / article L. 1414-12 du Code général des collectivités territoriales), des clauses relatives aux modalités de prévention et de règlement des litiges et aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à l'arbitrage, avec application de la loi française.

Article 65 Règlement amiable des litiges

A NOTER

Les Parties peuvent prévoir la nomination d'un ou plusieurs experts indépendants pour les aider à régler à l'amiable leurs litiges. Les Parties pourront également prévoir une clause d'arbitrage, avec renvoi à un règlement d'arbitrage.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du Contrat.

En cas de différend persistant au-delà d'un délai de [.] *[Délai à compléter]* mois, les Parties désigneront conjointement un expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend. A défaut d'accord entre les Parties sur le nom de l'expert indépendant, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal administratif territorialement compétent, à la requête de la partie la plus diligente

En cas de litige relatif à l'application ou l'interprétation du Contrat, les Parties s'engagent à se rapprocher pour régler celui-ci dans les meilleurs délais.

Les Parties déterminent conjointement, dans une lettre adressée à l'expert dès sa désignation, le délai dans lequel il doit rendre son avis

ET EVENTUELLEMENT

Le Contrat peut également prévoir plutôt que la désignation d'un expert unique, la désignation d'un comité composé d'un représentant de la Personne Publique, d'un représentant du Partenaire et un expert nommé par les Parties.

Chacune des Parties est tenue de communiquer à l'expert dans les meilleurs délais tout document ou toute information nécessaire au règlement du différend. Les Parties supportent à parts égales les frais entraînés par l'expertise.

L'expert indépendant devra émettre son avis dans un délai maximum de [.] *[Délai à compléter]* mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être réduit à [.] *[Délai à compléter]* jours en cas d'urgence, ou dans le délai fixé par l'ordonnance.

Toutefois, et par dérogation aux stipulations précédentes, les Parties ne pourront solliciter la nomination d'un expert indépendant en cas de mise en œuvre de la procédure de résiliation, prévue à l'Article 60, à l'Article 61, à l'Article 62 ou à l'Article 63.

Ni la survenance d'un litige, ni la saisine de l'expert ne sauraient en aucun cas soustraire le Partenaire de ses obligations au titre du Contrat.

Article 66 Règlement contentieux

Si un litige persiste dans un délai de [.] *[Délai à compléter]* à compter de la remise de l'avis de l'expert, toute Partie peut saisir le tribunal administratif compétent.

TITRE 11 : Clauses diverses

Article 67 Élection de domicile, délais et formes des notifications

67.1 Élection de domicile

Les Parties élisent domicile aux adresses suivantes :

- Pour la Personne Publique : [.] *[à compléter]* ;
- Pour le Partenaire : [.] *[à compléter]*.

67.2 Computation des délais

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le présent Contrat, tout délai imparti au Partenaire ou à la Personne Publique commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

67.3 Forme des notifications

Toute notification doit être faite par écrit aux représentants désignés à l'Article 6, aux adresses figurant à l'Article 67.1 :

- soit par télécopie, courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, pour les communications auxquelles les Parties entendent conférer un caractère officiel.

Article 68 Règles de confidentialité

- 68.1** Les Parties se reconnaissent tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions dont leurs agents auront connaissance au cours de l'exécution du Contrat, à l'exception des faits connus de tous ou qui doivent être divulgués afin que le Projet puisse être réalisé.
- 68.2** Ils s'engagent donc à garder comme confidentiels tout document ou toute information dont ils ont pu avoir connaissance au cours de la procédure de passation ou dont il pourrait avoir connaissance au cours de l'exécution du présent Contrat, et à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs personnel et, le cas échéant, par leurs Prestataires et sous-traitants, sauf si le Partenaire est obligé de divulguer ces informations en application d'une obligation légale ou réglementaire, ou d'une décision judiciaire ou administrative.
- 68.3** Les informations ne sont plus confidentielles lorsque la divulgation ou l'annonce est rendue obligatoire par :
- une décision émanant d'une juridiction française compétente ou d'une autorité gouvernementale, de régulation ou de contrôle dûment habilitée à cet effet ;
 - une disposition législative ou réglementaire ; ou
 - l'exécution par l'une des Parties des obligations mises à sa charge au titre du Contrat, à condition toutefois que le tiers à qui cette Partie envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement tenu au respect de la confidentialité dans des conditions équivalentes à celles prévues par le présent Contrat.

Article 69 Indépendance des clauses

- 69.1** Si l'une des stipulations du Contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du Contrat continueront à produire tous leurs effets.
- 69.2** Les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation du Contrat déclarée nulle ou non applicable.

Article 70 Absence de renonciation

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du présent Contrat ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce

droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion .

Article 71 Propriété industrielle et/ou intellectuelle

[.]

A NOTER

Il est recommandé d'insérer dans le Contrat, une clause relative à la propriété intellectuelle. Le contenu de cette clause est fonction de l'objet du Contrat

Le présent Contrat comporte [.] *[à compléter]* feuillets et [.] *[à compléter]* Annexes.

Fait à [.] *[à compléter]*, le [.] *[à compléter]*, en deux exemplaires originaux.

La Personne Publique

Le Partenaire